

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

La séance débute à 20h03'.

Présents :

Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Léopold BALTUS, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

Excusés :

Denis LACAVE, Michel MULLENS, Marie-Anne CLAUDE, Conseillers.

A) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare : *« Je voudrais d'abord excuser Michel MULLENS, Denis LACAVE et je voudrais excuser spécialement Marie-Anne CLAUDE qui nous regarde du Maroc et qui m'a demandé de l'excuser spécialement parce qu'elle va quitter ce conseil et qu'elle veut nous dire qu'elle est en paix... ».*

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, prend siège à 20h04'.

Monsieur le Président poursuit : *« parce que l'action qu'elle a menée, l'action politique qu'elle a menée si elle ne fût pas productive de sa réélection l'a été en accord avec ses valeurs de respect et de sincérité qu'elle continuera, dit-elle, à privilégier puisqu'elle veut continuer sur le chemin politique qu'elle entend poursuivre en dehors de ce conseil en étant attentive au respect des promesses électorales de chacun. Voilà ce qu'elle souhaitait vous dire.*

Alors, je voudrais aussi, en commençant ce conseil, saluer l'exploit de [REDACTED] qui n'est pas venue voter mais elle a voté par procuration mais qui, bien lui en a pris, parce qu'elle a emporté le titre de Championne de Belgique de Marathon. Vous savez qu'on a l'habitude de saluer ses exploits et me semble-t-il que c'est un vrai exploit.

Alors, une autre communication un peu plus triste celle-là, c'est Freddy BRISY qui nous a quitté ce dimanche à l'âge de 74 ans. Il fût candidat à nos côtés donc aux élections de 2006 et il fût, parce qu'il était premier suppléant, il a été conseiller communal ici pendant quelques mois à la fin de la législature 2006-2012. Il fût aussi, je l'ai vu tout à l'heure, Président de la Royale Harmonie Concordia de Virton mais ce fût surtout l'homme-orchestre du village de Latour pendant des dizaines et des dizaines d'années. Il était dans tous les coups à l'initiative ou à l'animation de tout ce qui comptait dans ce village marqué d'abord par l'histoire avec son château médiéval mais aussi les événements tragiques d'août 14. Freddy fût d'abord le bras droit puis le successeur de [REDACTED] au Musée de Latour avec qui il l'a créé et avec qui il l'a développé jusqu'à son extension moderne il y a quelques années dont il fût le maître d'œuvre. Homme de confiance aussi de la fondation INBEV qui a investi lourdement dans ce site avec qui il a créé ce lieu original, culturel et culturel dans la vieille église de Latour. Avant cela, il avait été à l'initiative, avec [REDACTED], de la création de la boule féodale, ce club de pétanque tellement actif avec des installations assez remarquables qu'on ne voit pas souvent. Ce boulodrome couvert et tous ces boulodromes autour de l'ancienne école. Sans oublier la brocante de Latour à laquelle il a beaucoup donné également. Avec lui, Latour perd un de ses principaux animateurs. Merci Freddy pour tout ce que tu as apporté à notre commune et singulièrement au village de Latour. ».

1. PARTENARIATS LOCAUX DE PRÉVENTION - PRÉSENTATION.

LE CONSEIL,

REÇOIT de 20h08' à 20h27' [REDACTED], Inspecteur de Proximité - Secteur Virton centre-ville et [REDACTED], Inspecteur Principal, responsable du poste de Virton - Police Locale - Zone de Gaume, pour une présentation du projet réalisé dans le cadre du travail de fin d'études de [REDACTED] (dans le cadre de sa formation Police de Proximité) et ayant pour objet la lutte contre le sentiment d'insécurité et spécifiquement la création d'un Partenariat Local de Prévention en rassemblant les commerçants du centre-ville autour de ce projet à l'instar de ce qui a été réalisé à ETHE.

Monsieur le Président déclare : *« On me signale que j'ai failli à un devoir élémentaire. Il y a des monuments qu'on ne voit plus tellement on passe devant. Ça reste cependant des monuments. Et j'ai donc oublié de vous dire un petit mot en ce qui concerne Michel THIRY et le décès de Michel THIRY qui est un ancien Bourgmestre et qui, évidemment, devait être cité et je ne vois pas d'autre solution que de vous lire le mot que j'avais moi-même mis sur Facebook quand j'ai appris son décès. A l'image de l'avocat sérieux, méthodique et énergique que j'ai côtoyé et affronté pendant presque toute sa carrière, du bâtonnier efficace avec lequel j'ai collaboré de nombreuses années au conseil de l'ordre, Michel THIRY s'est aussi investi sans compter avec la compétence qu'on lui connaissait au service de la Ville. Longtemps comme conseiller communal influent de la majorité puis comme Bourgmestre et Echevin. Les deux réalisations qui me viennent spontanément à l'esprit, il y en a eu bien évidemment beaucoup d'autres, sont la piscine dont il fût un des principaux promoteurs mais aussi le schéma de développement communal, ce sont des choses que l'on voit un peu moins mais moi comme échevin de l'urbanisme on le vit beaucoup. Un travail de l'ombre, colossal qui guide quotidiennement nos décisions urbanistiques, travail qu'il a porté jusqu'à son adoption en 2013. Sa maladie et l'annonce de son décès a secoué toute l'Administration communale au nom de laquelle j'entends faire part à son épouse et à ses deux enfants toute notre sympathie émue.*

Merci Léopold, je suppose que c'est toi qui a fait circuler ce petit mot, de m'avoir permis de corriger cet oubli tout de même monumental. ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : *« Merci pour lui. ».*

Monsieur le Président déclare que l'on peut entamer la suite de l'ordre du jour.

2. RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, al.1er, 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier les articles 53 et suivants ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets adopté par le Conseil Communal en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants, de diminuer au maximum les quantités de déchets produites et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ; qu'en conséquence, la responsabilité des frais exposés par tout détenteur ou par les autorités publiques pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets pèse sur celui qui a généré un déchet sauvage ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que la hiérarchie wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation, avant l'élimination ;

Considérant l'obligation faite à tout producteur initial de déchets et à tout autre détenteur de déchets de les trier sélectivement conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ; que ce mode de gestion multifilières s'opère au moyen de collectes spécifiques en

porte-à-porte, de points de collecte spécifiques tels que notamment bulles à verre, conteneurs enterrés, conteneurs textiles et des apports volontaires dans les recyparcs ;

Considérant que les producteurs et détenteurs de déchets sont également invités à se rendre au recyparc afin d'y apporter leurs déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément à son quatrième paragraphe ; que suivant l'article 55 de ce même décret, la commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est également exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle ;

Considérant que les mesures sociales que le décret reprend au titre des dispositions à arrêter par la commune sont de nature fiscale ; partant, qu'elles sont reprises dans le règlement-taxé dont s'est dotée la commune ;

Vu le projet de règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adopter règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés rédigé comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS

TITRE IER – GÉNÉRALITÉS

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et aux déchets assimilés tels que définis à l'article 3,2° et 3,3°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

3. Déchets résiduels

La fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets ménagers et assimilés qui sont collectés sélectivement.

4. Déchets professionnels

Les déchets qui ne sont ni ménagers ni assimilés aux déchets ménagers.

5. Biodéchets

Les déchets biodégradables de jardin ou de parc (« les déchets verts »), les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs et des magasins de vente au détail ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (« les déchets organiques »).

6. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial), qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets et toute personne qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

7. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

8. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels.

9. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

10. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes mandatée par la commune qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et assimilés et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

11. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers et assimilés.

12. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Exclusivité de la compétence communale pour la collecte des déchets ménagers et dérogation

§ 1er. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023.

§ 2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que le responsable de la gestion des déchets doit introduire une demande de dérogation auprès du Conseil communal, conformément l'article 53, §§ 2 et 3 du décret, sans préjudice des exceptions qui y sont prévues.

§ 3. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale. Le dossier de demande comprend :

- u. motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par le responsable de la gestion des déchets ne répond pas aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
- v. description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de leur poids à collecter annuellement ;
 - lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte : l'adresse précise du lieu desservi ;
 - la périodicité de la collecte ;
 - lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire : la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - les documents attestant que le site de dépôt des contenants dispose des autorisations requises par la réglementation le cas échéant ;
 - la périodicité de la vidange des contenants ;
 - l'identité et l'adresse du ou des transporteur(s)/collecteur(s) qui sera (seront) chargé(s) de la collecte en porte-à-porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que transporteur/collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§ 4. Dès réception de la demande de dérogation, le Conseil communal consulte l'association de communes à laquelle il a confié le service de collecte des déchets ménagers, laquelle lui remet son avis dans les quinze jours. Le Conseil dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée. Le délai de décision du Conseil est suspendu du 1er juillet au 31 août.

§ 5. Les principes généraux, les modalités de tri et de collecte et les interdictions prévus par le présent règlement doivent être respectés par le producteur de déchets et la personne à laquelle il confie la mission de collecte.

§ 6. L'utilisateur est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets. Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 – Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - COLLECTE DE BASE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou toutes les deux semaines des déchets résiduels qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques via la collecte de base.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frimeries itinérantes, etc.) ne font pas l'objet de la collecte, à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s), foires et manifestations public(s).

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,12° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tel que défini à l'article 3,10° et détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 20 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§ 5. En cas de problème lié à la gestion de sacs provenant des immeubles à appartements ou d'immeubles multi-résidentiels, le Collège communal se réserve le droit d'imposer la mise à disposition de conteneurs ou d'un local spécifique pour la gestion des déchets.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, contre la façade ou en limite de propriété, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20h.

§ 7. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 8. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même et au plus tard le lendemain à 20 heures et peuvent être représentés selon les modalités définies par l'opérateur de collecte.

§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – COLLECTES SPÉCIFIQUES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes de déchets :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20 heures.

§ 7. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 8. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires

fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Article 14 – Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des PMC toutes les deux semaines, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 – Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 – Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – AUTRES COLLECTES DE DÉCHETS

Article 18 – Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 - Collecte des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation publics sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs se débarrassent.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouverts au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par l'opérateur de collecte des déchets selon les modalités définies par celui-ci. Ce dernier doit être averti au moins ... jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour-même de la collecte.

Article 20 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers et assimilés peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 4. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick-up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 21 – Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des déchets résiduels, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

Article 22 – Collectes par les associations et les établissements scolaires

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

TITRE V – OBLIGATION SPÉCIFIQUES À CHARGE DE PRODUCTEURS DE DÉCHETS PROFESSIONNELS

Article 23 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets présentant une ou plusieurs propriétés dangereuses énumérées à l'annexe Ière du décret du 9 mars 2023.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 24 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - INTERDICTIONS DIVERSES

Article 25 – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 26 – Déchets en provenance d'autres communes

Il est interdit de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes.

Article 27 – Détérioration des points spécifiques de collecte

Il est interdit de procéder à un affichage ou un "taggage" des points spécifiques de collecte.

Article 28 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 29 – Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 30 – Dépôt de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20h.

Article 31 – Dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 32 – Dépôt de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets sauvages aux points spécifiques de collecte.

Article 33 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 34 – Dépôt de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 35 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées préalablement emballées dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne

peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 36 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau (dont l'article D.161), il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 37 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 38 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 39 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – FISCALITÉ

Article 40 – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés fait l'objet d'un règlement-taxé adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 41 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII – SANCTIONS

Article 42 – Infractions et sanction

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 43 – Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX – RESPONSABILITÉS

Article 44 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

§ 1er. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

§3. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 45 – Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

§ 1er. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

§ 2. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

TITRE X – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 46 – Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 47 – Communication

Une expédition de la présente délibération est transmise sans délai au Collège provincial, aux greffes des tribunaux de première instance et de police ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets de la DGO3 du Service Public de Wallonie et à la zone de Police de Gaume.

Article 48 – Publication et exécution

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES – CALCUL SUR BASE DU BUDGET 2025.

Après une large discussion,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le courrier du SPW « Lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2025 » daté du 20 septembre 2024 ;

Vu les documents reçus d'Idelux le 1^{er} octobre 2024 :

- Collecte-traitement déchets - Budget prévisionnel ;
- Collecte-traitement déchets - Intercommunalisation du réseau des recyparcs - Budget prévisionnel ;
- Explications augmentation des coûts Idelux

Vu le document « Calculs coût vérité budget 2025 » ;

Vu le formulaire reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2025 ;

Considérant que ce formulaire doit être envoyé au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour le 15 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025 et s'élevant à 101 %.

La présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie.

4. TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS Y ASSIMILÉS CONSTITUÉE D'UNE PARTIE FORFAITAIRE ET D'UNE PARTIE VARIABLE – EXERCICE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 23/09/2021 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 26/10/2023 relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable pour l'exercice 2024 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Attendu que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;

Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 53 du décret du 09 mars 2023 précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 101 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 30 octobre 2024;

Considérant que l'article 53 du décret précité du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la Commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que pour déterminer les différentes catégories de redevable et appliquer les taux de taxation respectifs, la commune se base sur l'inscription, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population, qui indique le nombre de ménage et le nombre de personnes composant chaque ménage, domiciliées sur son territoire ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Attendu que les ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe car ces associations ne génèrent pas ou que très peu de déchets et que leurs activités contribuent souvent à la vie sociale et culturelle de la Ville de Virton ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les contribuables exerçant une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service et qui justifient, sur présentation d'une facture, qu'ils ont fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe ;

Considérant que les contribuables dont l'activité est située au même lieu que celui du domicile entrent déjà dans le champ d'application du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable pour la même adresse, et qu'il est alors équitable d'appliquer une réduction de la taxe ;

Considérant que l'application d'un taux de taxation forfaitaire le plus bas aux personnes morales de droit public ayant un lien financier avec la Commune se justifie ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, les langes et autres protections urinaires ne sont plus acceptés dans les sacs biodégradables et doivent donc aller dans les sacs « fraction résiduelle » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 18 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 29 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

TITRE 1 – Principe

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 2 § 1 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 2§ 1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 2 – Définitions

Article 2

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des

- pires, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiantement, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
 3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
 5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 4 fois par an) ;
 6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
 7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice

d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 un forfait annuel de :

- 110,00 EUR pour les ménages d'une personne.
- 173,80 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 224,40 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 264,00 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 283,80 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2: un forfait annuel de 173,80 EUR.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 exerçant une activité commerciale, médicale ou paramédicale : un forfait annuel de 283,80 EUR. Sur présentation d'une facture prouvant que le redevable a fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, une réduction de 173,80 EUR sera octroyée.

§4. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 § 1 augmenté de 110,00 EUR.

§5. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 exerçant une activité ni commerciale, ni médicale, ni paramédicale ou ayant un statut d'asbl communale ou paracommunale : un forfait annuel de 110,00 EUR.

TITRE 5 – Partie variable

Article 5

Un montant unitaire de :

- 8,50 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 17,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 6,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 6

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

Sont visées toutes les institutions reprises dans le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'État, à la Province, à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

TITRE 7 - Réductions

Article 7

A. Les redevables visés à l'article 3 recevront gratuitement, en cours d'année :

- Pour les ménages 1 p. : 1 rouleau de sacs "bio" + 1 rouleau de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 2 p. : 1 rouleau de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 3 ou 4 p. : 2 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 5 p. et + > 3 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les Seconds résidents : 2 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. : 3 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres

B. Les redevables visés à l'article 3 §1, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protections, recevront gratuitement, en cours d'année, en supplément des sacs délivrés conformément au point A. ci-dessus :

20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Virton ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'État ou les supprimer selon les instructions reçues de cette administration. ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

5. COMPTES - EXERCICE 2023.

Monsieur le Directeur financier, Michael DENDIEVEL, présente en le commentant le compte 2023 de la commune, de 20h53' à 21h37'.

A l'issue de cette présentation, il est répondu aux questions posées.

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, et Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS, prennent siège à 21h48'.

Madame Annie GOFFIN, Echevine, se retire à 21h52'.

Monsieur le Directeur financier se retire à 21h53'.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	150.779.193,48 €	150.779.193,48 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	23.129.908,72 €	25.181.351,87 €	2.051.443,15 €
Résultat d'exploitation (1)	26.553.098,14 €	31.449.895,06 €	4.896.796,92 €
Résultat exceptionnel (2)	4.656.009,97 €	2.262.345,93 €	-2.393.664,04 €
Résultat de l'exercice (1+2)	31.209.108,11 €	33.712.240,99 €	2.503.132,88 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	30.428.484,58 €	11.284.432,48 €
Non Valeurs (2)	570.254,82 €	0,00 €
Engagements (3)	26.488.261,93 €	12.122.114,87 €
Imputations (4)	25.940.105,66 €	6.295.055,94 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.369.967,83 €	-837.682,39 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.918.124,10 €	4.989.376,54 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2024.

Madame Annie GOFFIN, Echevine, reprend siège.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin ayant le budget dans ses attributions, présente en les commentant les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire 2024.

Il est ensuite répondu aux questions posées.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions,*

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver comme suit, les modifications budgétaires n°2 Ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.384.438,29	9.285.365,54
Dépenses totales exercice proprement dit	26.341.807,27	9.775.239,91
Boni / Mali exercice proprement dit	42.631,02	-489.874,37
Recettes exercices antérieurs	3.369.967,83	32.292,32
Dépenses exercices antérieurs	301.940,82	1.456.660,95
Prélèvements en recettes	0,00	4.022.251,25
Prélèvements en dépenses	3.100.000,00	2.108.008,25
Recettes globales	29.754.406,12	13.339.909,11
Dépenses globales	29.743.748,09	13.339.909,11
Boni / Mali global	10.658,03	0,00

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :

CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - RUE LÉON COLLEAUX 39, 6762 SAINT-MARD - STATIONNEMENTS LIMITÉS À 10 MINUTES.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, se retire.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel daté du 16 juillet 2024 de [REDACTED] sollicitant la création d'emplacements de stationnement limité à 10 minutes ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement d'une durée limitée à 10 minutes au niveau de la boucherie CHORF, afin de faciliter la rotation des véhicules en stationnement et ainsi permettre aux citoyens de bénéficier d'une place libre pour aller se rendre dans les commerces avoisinants et notamment la boucherie ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mesure dans un règlement complémentaire de circulation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant que la mesure devra être matérialisée par un panneau à durée limitée devant chaque emplacement de stationnement créé, accompagné d'un marquage au sol approprié ;

Considérant que la zone de marquage au sol bus de l'arrêt actuel devra être réduit et que le poteau de l'arrêt de bus devra être décalé ;

Considérant que le marquage au sol du carrefour rue Vichaurue/rue Léon Colleaux devra être adapté (en T) ;

Vu le courriel daté du 22 juillet 2024 de [REDACTED], Gestionnaire de Secteur au TEC, proposant

- de décaler le poteau de l'arrêt de bus, situé Rue Léon COLLEAUX entre le n° 33 et le n°39,
- de réduire la zone de marquage au sol BUS de l'arrêt actuel
- et de réaménager le marquage au sol du carrefour rue Vichaurue/rue Léon Colleaux, pour diminuer l'espace consacré au bus au profit de places de stationnement ;

Vu le courriel daté du 22 juillet 2024 de [REDACTED], Chef de District Virton au SPW mobilité infrastructures, marquant son accord sur la proposition de [REDACTED] sous réserve de l'accord communal ;

Vu le courrier daté du 26 septembre 2024 par lequel le Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département des routes de Namur et du Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, indique :

- ne pas être opposé à la modification du marquage devant la boucherie CHORF à Saint-Mard, afin de créer du stationnement, pour autant que les nouveaux emplacements soient conformes au Code de la route et en particulier aux articles 24.7° (interdiction de stationner et s'arrêter aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale) et 25.1.2° (interdiction de stationner à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram) ;
- ne pas être opposé à la limitation de la durée du stationnement ;

Considérant que le SPW propose de limiter le stationnement à 30 minutes au lieu de 10 minutes afin de faciliter le contrôle du respect de cette mesure via l'apposition du disque ;

Considérant qu'il convient de limiter le stationnement à 10 minutes, cette durée étant suffisante ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1

A Saint-Mard, deux emplacements de stationnement d'une durée limitée à 10 minutes sont créés.

Article 2

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a dans lequel est inclus le symbole du disque de stationnement complété par un panneau additionnel reprenant la mention "max. 10 minutes" et "de 09H00' à 18H00' du lundi au samedi" et le marquage au sol pour délimiter chaque place.

Article 3

La mesure est matérialisée par le décalage du poteau de l'arrêt de bus, situé Rue Léon COLLEAUX entre le n° 33 et le n°39 ; et la réduction de la zone de marquage au sol BUS de l'arrêt actuel.

Article 4

La mesure est matérialisée par l'adaptation du marquage au sol du carrefour rue Vichaurue/rue Léon Colleaux.

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - REGROUPEMENT DES AGGLOMÉRATIONS DE RUETTE ET GRANDCOURT.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulation ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel daté du 8 février 2023 par lequel le Directeur des Ponts et Chaussées, [REDACTED], agissant pour le Service public de Wallonie mobilité infrastructures, informe avoir été interpellé par [REDACTED] concernant la limitation de vitesse entre les agglomérations de Ruelle et Grandcourt ;

Considérant qu'il ressort de ce courrier que le SPW mobilité infrastructures ne s'opposera pas à la réduction de la limitation de vitesse à 50 km/h et invite à prendre un règlement complémentaire de circulation pour le déplacement des limites d'agglomérations, les agglomérations de Ruelle et Grandcourt seront dorénavant regroupées en une seule ;

Considérant qu'il est indiqué dans ce courrier : "*Avec l'accord du Cabinet du [REDACTED], nous vous informons qu'un seul (et plus deux) radar contrôlera le tronçon entre le début de l'agglomération de Grandcourt (en venant de la France) et se terminera avant la zone 30 située dans Ruelle (la limitation de vitesse devant être constante sur l'ensemble du tronçon contrôlé, il n'est pas possible d'englober l'entièreté de l'agglomération de Ruelle comme prévu initialement.*" ;

Considérant que le SPW mobilité infrastructures demande à la Ville de se positionner quant à cette modification de la limitation de vitesse afin que ce service puisse avancer dans le placement du radar ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal le 15 juin 2023 marquant son accord de principe pour une réduction à 50km/h du tronçon actuellement à 70km/h entre les deux villages (Ruelle - Grandcourt) ainsi que sur le placement d'un seul radar contrôlant le tronçon entre le début de l'agglomération de Grandcourt (en venant de France) et se terminant avant la zone 30 située dans Ruelle ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de circulation doit être adopté pour déplacer les limites d'agglomérations afin que Ruelle et Grandcourt soit regroupés en une seule agglomération ;

Vu sa délibération adoptée le 29 juin 2023 arrêtant :

- Article 1 : A VIRTON, les agglomérations de Ruelle et Grandcourt seront regroupées en une seule: Ruelle-Grandcourt.
- Article 2 : A VIRTON, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h sur le tronçon compris entre le début de l'agglomération de Ruelle-Grandcourt (en venant de France) et avant la zone 30 située dans Ruelle.
- Article 3 : La mesure est matérialisée par la suppression:
 - du panneau F1a: Ruelle ;
 - du panneau F1a Grandcourt ;
 - du panneau C43 avec la mention 70km/h entre les agglomérations de Grandcourt et Ruelle.

- Article 4 : La mesure est matérialisée par le placement des signaux suivants :
 - F1a : commencement de l'agglomération Ruelle-Grandcourt;
 - F3a : fin de l'agglomération Ruelle-Grandcourt.
- Article 5 : Le présent règlement est sanctionné par des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Vu le courriel daté du 29 septembre 2023 par lequel le SPW mobilité infrastructures indique « que le règlement ne pouvait pas être soumis à l'approbation » aux motifs suivants :

- Les limites de la nouvelle agglomération n'y sont pas clairement définies
- La délibération du conseil communal ne peut faire mention de la suppression des panneaux de limitation de vitesse à 70km/h. Seule la direction territoriale du Luxembourg est compétente pour le faire.
- Il n'est pas nécessaire d'indiquer que la vitesse est limitée à 50Km/h au sein de l'agglomération, s'agissant de la vitesse légale prescrite par le Code de la route.

Considérant qu'un nouveau règlement complémentaire doit être présenté au SPW mobilité infrastructures après validation par le Conseil communal sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le nouveau projet de règlement définit clairement les limites de la nouvelle agglomération ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de modifier sa délibération adoptée le 29 octobre 2010 relative à la délimitation des zones agglomérées de Ruelle et Grandcourt et arrête comme suit le règlement complémentaire sur le roulage regroupant les zones agglomérées de Ruelle et Grandcourt :

Article 1

A VIRTON, les agglomérations de Ruelle et Grandcourt seront regroupées en une seule : Ruelle-Grandcourt.

Article 2

A VIRTON, l'agglomération de Ruelle et Grandcourt est délimitée comme suit :

- Rue de Longuyon (RN879) : immédiatement avant l'immeuble numéro 75
- Rue de Longuyon (RN879) : à hauteur de l'immeuble numéro 203
- Rue du Frère Méranthus (RN890) : à hauteur de l'immeuble portant le numéro 88
- Rue de la Fontaine : à hauteur du numéro 15
- Rue Saint Pierremont : à hauteur du numéro 51
- Au Pré Morel : à hauteur du numéro 33
- Rue de Longuyon : à hauteur du numéro 39
- Rue de Longuyon : à hauteur du numéro 16
- Rue de Deubry : à hauteur de l'immeuble numéro 4
- Quartier au Mesnil : à hauteur de l'immeuble numéro 4a
- Quartier au Mesnil : à hauteur de l'immeuble numéro 21
- Rue des Forges : à hauteur du numéro 63

Article 3

La mesure est matérialisée par la suppression :

- du panneau F1a : Ruette ;
- du panneau F1a : Grandcourt.

Article 4

La mesure est matérialisée par le placement des signaux F1b et F3b portant la mention de « Ruette-Grandcourt ».

Article 5

Le présent règlement est sanctionné par des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

9. INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 05 NOVEMBRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 03 septembre 2024 et courriel du 09 septembre 2024 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 05 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. INTERCOMMUNALE SOFILUX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 25 NOVEMBRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courriel et courrier du 10 octobre 2024 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2024 ;

Vu les documents de travail annexés à la sudiste convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associés à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Evaluation pour l'année 2025 ;
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025 ;

Considérant que l'ensemble des documents utiles peuvent être consultés sur le site internet www.sofilux.be (rubrique Assemblée générales) ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2024, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Evaluation pour l'année 2025 ;
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

II. ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 28 NOVEMBRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée par courrier datée du 16 octobre 2024 et reçue le 18 octobre 2024 et par courriel le 16 octobre 2024 par l'Association Intercommunale ORES Assets en vue de participer à l'Assemblée Générale qui aura lieu le 28 novembre 2024 à 18 heures 30, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion pour la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 202-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant dans cet esprit, qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024 à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 202-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Générale.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devraient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

12. ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE-SFP-SSC : ADHÉSION AU CONTRAT-CADRE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2007 décidant de souscrire à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », formule étendue, portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale, décidant de permettre aux coassurés (mandataires, anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité et décidant de prendre en charge la totalité des primes dues pour son personnel et pour moitié, les primes dues pour leurs

conjoint(s) et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux ;

Vu sa délibération prise en date du 1^{er} février 2008 précisant que, dans sa délibération en date du 21 décembre 2007, le terme « conjoint » est remplacé par le terme « conjoint(e) ou partenaire domicilié(e) à la même adresse » ;

Vu sa délibération prise en date du 24 septembre 2010 décidant de souscrire à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave, formule étendue, portant sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale et décidant de permettre aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité et décidant de prendre en charge la totalité des primes dues pour son personnel et pour moitié les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective) ;

Vu sa délibération prise en date du 12 novembre 2013 décidant :

- de souscrire à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », formule de base, portant sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale ;
- de permettre aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité ;
- de prendre en charge :
- la totalité des primes dues pour son personnel
- pour moitié, les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective) ;

Vu sa délibération prise en date du 28 décembre 2016 décidant de souscrire à la prolongation de l'assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », formule de base, portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel, en fonction principale, de permettre aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité et de prendre en charge :

- la totalité des primes dues pour son personnel ;
- pour moitié, les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective) ;

Vu sa délibération prise en date du 05 octobre 2017 décidant :

- d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – service social collectif, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021, en formule de base, en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel, en fonction principale, ceux-ci étant dénommés « assurés principaux » ;
- de permettre aux assurés secondaires (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité ;
- de prendre en charge :
 - 100 % des primes dues pour son personnel ;
 - 50 % des primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse que l'assuré principal ;
 - 50 % des primes dues pour leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance hospitalisation collective) ;

Vu sa délibération prise en date du 04 mars 2021 décidant :

- d'adhérer au contrat-cadre hospitalisation collective-SFP-SSC, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, en formule de base, en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel, en fonction principale, ceux-ci étant dénommés « assurés principaux » ;
- de permettre aux assurés secondaires (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité ;
- de prendre en charge :
 - 100 % des primes dues pour son personnel ;
 - 50 % des primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse que l'assuré principal ;
 - 50 % des primes dues pour leurs enfants auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou qui, ne bénéficiant plus de ces allocations familiales, restent fiscalement à charge de l'agent ou de son conjoint/partenaire domicilié à la même adresse que celui-ci, ou sont domiciliés sous le toit du titulaire. 50% des primes dues pour les enfants de parents divorcés ou séparés légalement et qui sont à charge à condition que l'agent soit tenu de payer une pension alimentaire ou dans le cas de la coparentalité.

Vu le courrier 29 août 2024 du Service fédéral des Pensions - Service Social Collectif, rappelant la fin du contrat-cadre d'assurance collective actuel au 31 décembre 2025, informant la Ville du lancement d'un nouveau marché public au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans et sollicitant de la part de la Ville son positionnement, pour le 15 novembre 2024 au plus tard, quant au principe et à la forme de son adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective-SFP-CSC pour les années 2026 à 2031 ;

Considérant que le membre du personnel, dénommé « assuré principal », a la possibilité d'opter pour la formule étendue pour lui-même et l'ensemble des membres affiliés de sa famille, moyennant un surcoût facturé en direct par l'organisme assureur à l'agent ;

Considérant que la couverture d'assurance sur laquelle porte le marché est pratiquement identique à celle actuellement proposée mais que quelques modifications, tenant compte de la législation et des marchés d'assurance ainsi que de l'impact de ces ajustements sur le montant des primes ont été apportées ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à garantir au personnel communal une couverture sociale raisonnable en matière d'hospitalisation ou de maladie grave et de continuer à aider les agents à se protéger contre l'augmentation continue des frais médicaux liés à une hospitalisation ou une maladie grave ;

Considérant que le prix sera le critère d'attribution du marché et que le choix portera donc sur la compagnie d'assurance proposant la prime d'assurance la moins onéreuse, à garanties identiques ;

Considérant que les primes seront fixes durant les deux premières années du contrat et qu'elles pourront ensuite être revues par l'assureur avec effet au 1er janvier de chacune des quatre années suivantes ;

Considérant que la dépense communale relative à cette assurance a été de 12 240,80 € pour l'année 2023, que la facture initiale 2024 était de 12 900,57 € et qu'elle est estimée à 14 085,38 € pour 2025 suite à l'indexation des primes au 1er janvier 25 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 septembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal :

- d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – service social collectif, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, en formule de base, en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel, en fonction principale, ceux-ci étant dénommés « assurés principaux » ;
- de permettre aux assurés secondaires (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité ;
- de prendre en charge :
 - 100 % des primes dues pour son personnel ;
 - 50 % des primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse que l'assuré principal ;
 - 50 % des primes dues pour leurs enfants auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou qui, ne bénéficiant plus de ces allocations familiales, restent fiscalement à charge de l'agent ou de son conjoint/partenaire de l'agent domicilié à la même adresse que celui-ci, ou sont domiciliés sous le toit du titulaire. 50% des primes dues pour les enfants de parents divorcés ou séparés légalement et qui sont à charge à condition que l'agent soit tenu de payer une pension alimentaire ou dans le cas de la coparentalité ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été transmis en date du 15 octobre 2024 au Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis positif en date du 15 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

D'ADHERER au contrat-cadre assurance hospitalisation collective-SFP-SSC du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, en formule de base, en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel actifs, en fonction principale, ceux-ci étant dénommés « assurés principaux ».

Article 2 :

DE PERMETTRE aux mandataires et anciens membres du personnel, respectivement dénommés assurés principaux et assurés principaux non actifs de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité.

Article 3 :

DE PRENDRE EN CHARGE :

- 100 % des primes dues pour son personnel ;
- 50 % des primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse que l'assuré principal ;
- 50 % des primes dues pour leurs enfants auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou qui, ne bénéficiant plus de ces allocations familiales, restent fiscalement à charge de l'agent ou de son conjoint/partenaire de l'agent domicilié à la même adresse que celui-ci, ou sont domiciliés sous le toit du titulaire. 50% des primes dues pour les enfants de parents divorcés ou séparés légalement et qui sont à charge à condition que l'agent soit tenu de payer une pension alimentaire ou dans le cas de la coparentalité ;

13. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT À LA DISTRIBUTION D'EAU.

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâties pour l'eau, dénommé « CertIBEau », du 28 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2021 ;

Vu la définition du raccordement repris à l'article D. 2, 70° du Code de l'Eau ;

Vu l'article D.227ter du Code de l'Eau introduit à la suite du décret « Certibeau » et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : « § 2. L'obtention d'un Certibeau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau. » ;

Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'Eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur Certibeau, précisant la notion de raccordement provisoire ;

Considérant qu'un Certibeau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Vu le règlement sur la distribution d'eau adopté en sa séance du 6 avril 1995 ;

Vu le courrier daté du 11 janvier 2023 par lequel IDELUX Eau indique : "*Suite à l'obligation d'établir un CertIBEau depuis le 1^{er} juin 2021, nous avons l'avantage de vous adresser une mise à jour du règlement communal relatif aux modalités de raccordements à la distribution d'eau proposé par IDELUX Eau en janvier 2019. De plus, le règlement communal ne contient plus les articles repris dans le Code de l'Eau conformément à la proposition transmise en 2019.*" ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 23 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adopter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau rédigé comme suit :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

Le règlement communal de distribution d'eau du 06 avril 1995 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) *et au Code de l'Eau*, le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Définitions (Art. 1.)

Propriétaire	Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique
Distributeur	Exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune

RGDE	Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007)
<i>Coût-vérité à la distribution (CVD)</i>	<i>Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique</i>
<i>Usager</i>	<i>Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé</i>

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Art 2. Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article *D.195 du CDE*.

Art 3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Art 4. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Art 5. Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Art 6. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article *R.270 bis-7 du CDE*, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Art 7. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Art 8. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art 9. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Art 10. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais relatifs sont exclusivement à sa charge.

Art 11. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur.

Réalisation des travaux : modalités

Art 12. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Art 13. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.

Art 14. Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur. La tranchée sera perpendiculaire à l'axe de la voirie, d'une profondeur de minimum 80cm et la conduite-mère sera dégagée sur 1 m² et 20 cm en-dessous de celle-ci.
- Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions via le site www.klim-cicc.be et à l'administration communale pour l'eau et les égouts à l'adresse travaux@virton.be
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art 15. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du distributeur une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Art 16. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Art 17. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Art 18. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau

L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1^{er} de l'Art.D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

Art 19. Tout nouveau raccordement dispose d'un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation visant à limiter la fourniture d'eau. Celui-ci est enlevé lors de l'octroi du Certibeau.

Art 20. Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'Eau

Entretien et protection du raccordement

Art 21. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et **1,5 mètres** de part et d'autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art 22. Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art 23. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art 24. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, *de CertIBEau* et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Art 25. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible ($<6,5$), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art 26. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art 27. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art 28. Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art 29. Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Art 30. La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article *D.228 du Code de l'Eau*.

Art 31. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art 32. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art 33. Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc.), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Art 34. Les frais liés aux mesures prises lors de la mise en œuvre de l'art. *R.270 bis-13* peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Sanctions

Art 35. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Art 36. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.

Art 37. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art 38. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art 39. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

14. RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA DÉNOMINATION DES VOIES PUBLIQUES ET À USAGE PUBLIC ET À LA NUMÉROTATION DE POLICE ET DE BOÎTES DES BÂTIMENTS ET AUTRES OBJETS ADRESSABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRTON - MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux modifié en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1993 relative aux Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu le règlement incendie pour les immeubles de logement adopté en séance du 26 juin 2014 ;

Vu les Directives du Service public Fédéral intérieur émises en date du 23 février 2018 en matière de détermination et d'attribution de l'adresse ;

Vu le règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton adopté en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton modifié en sa séance du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une précision à l'article 29 alinéa 1 en ajoutant la mention "sauf situation où cette méthode peut causer des confusions préjudiciables" ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'ajouter la mention "sauf situation où cette méthode peut causer des confusions préjudiciables" à l'alinéa 1 de l'article 29 dans le règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton.

La version coordonnée étant rédigée comme suit :

Règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton - modification

Chapitre I – Terminologie

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Bâtiment : une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site ;
- Parcelle : portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastrale ou administratif ;
- Emplacement : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréative et qui n'est pas ancré de façon directe au sol ;
- Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
- Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un ménage ;
- Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non-aménagés, annexes non-habitable, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement. Sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 - Une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - Une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - Un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
 - Une absence totale d'éclairage naturel ;
- Locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau ;
- Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages, et où on ne peut se domicilier ;
- Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

Chapitre II – Compétences-Identification et attribution

Article 2 :

L'identification des rues et voies publiques et à usage public, leur dénomination, l'attribution d'un numéro de police aux objets adressables ainsi que la numérotation de boîte des parties de bâtiment (mentionnés ci-après « unités de bâtiment »), y compris dans les zonings industriels, complexes résidentiels, zones commerciales et parcs d'activités économique, sont du ressort de la seule autorité communale.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque de rue peut mentionner le nom de la Commune.

Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la voie publique ou à usage public.

Article 3 :

Toute personne physique et toute personne morale devant occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment existants ou à construire ou modifier, ont l'obligation, avant toute occupation ou utilisation, de se faire attribuer ou confirmer par le service logement de la Ville, le nom de rue, le numéro de police et, le cas échéant, le numéro de boîte de ce bâtiment ou cette partie de bâtiment.

La demande écrite est à introduire auprès de l'Administration communale, Service Logement, Rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON.

Au cas où cette procédure ne serait pas appliquée par des personnes physiques ou morales, le service logement créera d'office ou confirmera d'office l'adresse légale exacte à attribuer aux occupants de ces unités de bâtiment. Les occupants auront l'obligation d'adapter sur base de cette adresse, les références légales qui auraient déjà été enregistrées si celles-ci s'avèrent discordantes ou lacunaires.

Chapitre III – Dénomination de la voie publique ou à usage public

Article 4 :

Chaque voie publique ou à usage public (rue, place, ...) doit être dénommé et identifiée, de manière distincte, lisible et permanente, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique ou à usage public.

Cette disposition vaut également pour les voies publiques ou à usage public situées dans les parcs d'activités économiques et les complexes commerciaux.

La commune peut attribuer des noms de rues à des voies publiques ou à usage public qui ne comprennent pas de bâtiment.

Le cas échéant, la commune pourra attribuer des noms de rue à des voies à usage public incluses dans une zone privée.

Article 5 :

Si cela s'avère nécessaire, l'autorité communale peut attribuer de nouveaux noms à des rues dont la dénomination existante ou l'absence actuelle de dénomination propre portent préjudice au bon fonctionnement des services d'urgence, des services administratifs, aux fournisseurs, et aux services postaux.

Chapitre IV – Numérotation de police des bâtiments ou parties de bâtiments à usages variés et des objets adressables

Article 6 :

Chaque rue forme une double série de numéros partagés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant soit de l'Hôtel de Ville, point considéré central, soit d'une grande artère.

Le premier numéro de chaque série, soit pair ou impair, commence à l'entrée de la rue au point le plus rapproché soit de l'Hôtel de Ville, soit d'une grande artère.

Article 7 :

Les immeubles de rues, boulevards, quais, ... qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 8 :

Là où il existe des terrains non-bâties entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire.

De même, des numéros peuvent être réservés aux créations ultérieures d'accès complémentaires par subdivision, dans des bâtiments déjà construits. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 9 :

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 10 :

Un numéro de police distinct est attribué par le service logement de la Ville à tout objet adressable dont la nature ou la fonction le nécessite sur base de son accès principal à la voie publique ou à usage public.

Au sein du même nom de rue, chaque numéro de police doit être unique.

Article 11 :

Les bâtiments ou unités de bâtiment destinés au logement et érigés conformément à la réglementation relative à l'urbanisme sont pourvus d'un numéro de police.

Article 12 :

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro de police.

Article 13 :

Si une zone résidentielle ou une zone commerciale ou industrielle comprennent plusieurs bâtiments ou parties de bâtiments, un numéro de police spécifique est à attribuer à chaque bâtiment ou partie de bâtiment disposant de son accès propre à la voie publique ou à usage public.

Article 14 :

Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, ... sont considérés comme simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir de numéros de police, sauf exception motivée par l'autorité communale.

Article 15 :

Si elle le juge nécessaire, le service logement de la Ville peut attribuer un numéro de police à un emplacement ou à une parcelle, constructibles dans le futur ou non, ainsi qu'à tout autre objet adressable dont la fonction ou la nature demande une adresse spécifique.

Article 16 :

Avant toute utilisation ou nouvelle occupation, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ont l'obligation de déclarer à l'administration communale toute division ou modification amenant la création d'un nouvel accès principal à la voie publique ou à usage public, ou la mise en service d'un accès existant, à destination de nouveaux occupants, personnes physiques ou morales. Un numéro de police spécifique sera attribué par le service logement de la Ville à chaque nouvel accès principal, créé ou activé.

De même, toute modification à apporter à un bâtiment ou partie de bâtiment qui supprimera un ou plusieurs accès existants à la voie disposant chacun d'un numéro de police propre, doit être communiquée au préalable au service logement de la Ville.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une transformation d'un bâtiment ou partie de bâtiment existants impliquant la création ou l'activation d'un accès à la voie, la demande de numérotation peut être introduite dès que les travaux sont suffisamment avancés pour permettre la localisation de la porte d'entrée principale ou que les plans ont été validés par le service Urbanisme, et au plus tard un mois après son achèvement.

Article 17 :

Les numéros de police sont uniquement constitués de chiffres.

Exceptionnellement, si il le juge nécessaire, le service logement de la Ville peut recourir à des numéros de police avec extension alphabétique tels que A, B, C, ... Cette attribution des lettres d'extension se fera en suite logique alphabétique.

Le recours à des extensions alphabétiques n'est possible que dans l'hypothèse où un bâtiment vient s'intercaler entre deux bâtiments ayant une numérotation se suivant directement, ou si un bâtiment disposant d'un numéro de police est modifié par ajout ou activation d'un ou plusieurs accès spécifiques supplémentaires, sans réserve suffisante de numéros simples.

Article 18 :

Si cela s'avère nécessaire, le service logement de la Ville peut renuméroter une numérotation de police existante prêtant à confusion ou ne correspondant plus aux normes légales, sur une partie ou l'entièreté d'une rue. Afin d'éviter toute confusion entre l'ancienne et la nouvelle numérotation, en cas de maintien du nom de la rue, la nouvelle numérotation pourra faire appel à une série de numéros entièrement différents de la précédente. Le cas échéant, un autre nom de rue pourra être attribué.

Article 19 :

Une plaque portant le numéro de police attribué du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernés,

à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale donnant sur la voie publique, dans les 30 jours suivants à dater de sa notification par l'autorité communale.

Au cas où le bâtiment ou la partie de bâtiment comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Article 20 :

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique ou à usage public, ou se trouve en retrait d'alignement, un numéro est également apposé de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Lorsque le numéro de police n'est pas lisible de l'endroit où se trouve la boîte aux lettres, le numéro de police doit être indiqué de manière clairement lisible sur ou à proximité de la boîte aux lettres.

Cette dernière disposition s'applique également à une boîte à colis installée à l'adresse concernée, en plus d'une boîte aux lettres.

Article 21 :

Le numéro attribué doit être apposé sur tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 22 :

En cas de renumérotation de numéros de police, l'ancien numéro de police affiché sur la façade ou la boîte aux lettres sera enlevé dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de notification de la nouvelle numérotation aux occupants par l'autorité communale. Le nouveau numéro de police devant être affiché dans le même délai.

Article 23 :

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment ou partie de bâtiment.

Article 24 :

En aucun cas l'attribution d'un numéro de boîte ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndicat de l'immeuble ou de toute autre personne physique ou morale.

Chapitre V – Numérotation de boîtes des unités de bâtiment

Article 25 :

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment comprennent plus d'une unité de bâtiment (ménages ou personnes morales) partageant le même accès principal à la voie publique ou à usage public, un numéro de boîte est attribué à chaque unité de bâtiment par le service logement de la Ville, sans exception.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 26 :

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un immeuble subdivisé, faisant l'objet d'une subdivision, ou d'un bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de

subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités de bâtiment ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

De même, toute modification à apporter à un bâtiment ou partie de bâtiment qui supprimera l'une ou plusieurs des unités de bâtiment disposant d'un numéro de boîte doit être communiquée au préalable le service logement de la Ville.

Article 27 :

Le nombre de boîtes aux lettres d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne peut pas être supérieur ou inférieur au nombre d'unités de bâtiment autorisées par l'autorité communale, auxquelles celle-ci a attribué un numéro de boîte.

Article 28 :

La numérotation de boîtes est déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndicat de l'immeuble concerné.

Article 29 :

La numérotation de boîtes attribue des numéros de boîte exclusivement numériques (1, 2, 3...), dans un ordre croissant logique et sans codification d'étage, sauf situation où cette méthode peut causer des confusions préjudiciables

La numérotation doit être faite en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsqu'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

Article 30 :

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités de bâtiment la numérotation des nouvelles boîtes se fera sur base des numéros disponibles suivant immédiatement les numéros déjà attribués, de manière à garantir un ordre logique croissant.

Article 31 :

Au cas où la numérotation existante des boîtes dans un numéro de police pourrait prêter à confusion et compromettre le bon fonctionnement des services administratifs, des services postaux ou de fournisseurs, une nouvelle numérotation sera attribuée sur base de l'article 29.

Afin d'éviter toute confusion entre l'ancienne et la nouvelle numérotation, en cas de maintien du nom de la rue et du numéro de police existants, la nouvelle numérotation de boîtes pourra faire appel à une série de numéros entièrement différent de la précédente.

En cas de nouvelle numérotation, l'ancien numéro de boîte affiché sur la boîte aux lettres sera enlevé dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de notification de la nouvelle numérotation aux occupants par le service logement de la Ville. Le nouveau numéro de boîte devant être affiché dans le même délai.

Article 32 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéros distincts.

Article 33 :

Le numéro de boîte aux lettres attribué par le service logement de la Ville est obligatoirement apposé par l'occupant (personne physique ou personne morale) sur la boîte aux lettres ou à proximité immédiate de celle-ci.

Si une boîte à colis a été installée en complément à une boîte aux lettres existante, le numéro de cette boîte aux lettres devra également être apposé sur la boîte à colis.

Chapitre VI – Placement et dimensions des boîtes aux lettres-sonnettes

Article 34 :

Les boîtes aux lettres doivent être placées au plus près de la voie publique ou à usage public dont le nom de rue constitue l'adresse attribuée à l'occupant.

Lorsqu'un numéro de police comprend au minimum 4 boîtes aux lettres, les boîtes peuvent être placées soit à la porte d'entrée, soit au rez-de-chaussée, en un endroit bien éclairé et accessible. Les boîtes sont classées dans une batterie de boîtes selon l'ordre numérique logique des numéros attribués par l'autorité communale.

Les dérogations éventuelles à cet article sont mentionnées à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007.

L'accès aux boîtes aux lettres doit être libre et sûr, notamment pour les services postaux.

Les dispositions de cet article sont également d'application pour les boîtes à colis.

Article 35 :

Les boîtes aux lettres doivent avoir une ouverture d'au moins 23 cm sur 3 cm. Le bord inférieur de l'ouverture doit être situé à une hauteur minimale de 70 cm et le bord supérieur de l'ouverture à une hauteur maximale de 170 cm par rapport à l'endroit où il faut se placer pour y avoir accès.

Les dérogations éventuelles à cet article sont mentionnées à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007.

Article 36 :

Lorsqu'un bâtiment ou partie de bâtiment comprend plus d'une unité de bâtiment et plus d'une boîte aux lettres, un système d'appel permettant de contacter chaque occupant distinctement, tels que des sonnettes ou un parlophone, est à prévoir au rez-de-chaussée, sur ou à proximité immédiate de la porte d'accès principale utilisée par les occupants.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 37 :

L'attribution d'un nom de rue spécifique à une voie à usage public située en zone privée n'implique pas la reprise de la charge de cette voirie par l'autorité communale.

Article 38 :

L'attribution d'un numéro de police ou d'un numéro de boîte à une unité de bâtiment ne signifie en aucun cas la reconnaissance de la conformité de cette unité de bâtiment en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité ou de toute autre législation et/ou réglementation en vigueur au moment de l'attribution des numéros de police et de boîtes.

Article 39 :

Le Service Logement est chargé de la mise en œuvre de la numérotation de police et de la numérotation de boîtes, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par les Services de l'Urbanisme, de la Population, La Police, par le propriétaire, le titulaire de droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndicat de l'immeuble.

Chapitre VII – Sanctions

Article 40 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de Police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 300 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

Chapitre VIII – Entrée en vigueur

Article 41 :

Le présent règlement abroge le règlement de police relatif à la dénomination des voies publiques et à usage public et à la numérotation de police et de boîtes des bâtiments et autres objets adressables sur le territoire de la commune de Virton: adopté en séance du 27 avril 2023.

Le présent règlement est publié aux valves de l'Administration communale et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 42 :

Sous réserve des dispositions des articles 5, 18 et 31, la dénomination actuelle des noms de rue et la numérotation officielle de police et de boîtes existantes avant l'entrée du présent règlement restent inchangées.

15. VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL "SLO COUTCHANT" SITUÉ À VIRTON RUE CHARLES MAGNETTE 15 - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2024 approuvant la vente du bâtiment communal "Slo Coutchant", cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 211 D pie, au prix de 202.000 euros à Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] à [REDACTED] ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude notariale de Maître [REDACTED] le 8 octobre 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 octobre 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le projet d'acte dressé par l'étude notariale de [REDACTED] ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] est en train de constituer une société à responsabilité limitée, dénommée "[REDACTED]" ayant son siège social [REDACTED] et que c'est cette société qui sera acquéreuse du bâtiment communal ;

Considérant que le numéro de registre de la société [REDACTED] sera renseigné dans la version finale de l'acte ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un acte notarial pour la vente de tout bien public ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 11 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a remis un avis positif en date du 15 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte dressé comme suit par l'étude notariale de [REDACTED] :

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE *

Par devant Nous, Maître [REDACTED], notaire de résidence à [REDACTED], à l'intervention de Maître [REDACTED], notaire de résidence à [REDACTED],

ONT COMPARU :

La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777. Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED] ;
- Madame Marthe [REDACTED] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [REDACTED].

*Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des 19 septembre 2024 et * 2024, autorisant la vente de gré à gré et en leur qualité de Bourgmestre et de Directrice Générale de ladite Ville, dont une copie simple restera annexée.*

Ci-après dénommée "**le vendeur**" ;

La société à responsabilité limitée "[REDACTED]", ayant son siège social à [REDACTED].

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro **.

Société constituée par acte reçu par Maître [REDACTED], Notaire à [REDACTED], en date du *, publié aux Annexes du Moniteur belge le ** sous le numéro * et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée conformément à l'article 11 de ses statuts par son administrateur Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED], désigné à cette fonction aux termes de l'acte constitutif.

Ci-après dénommée "**l'acquéreur**" ;

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous les « comparants ».

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

1. Bien vendu VILLE DE VIRTON - 1ere division - VIRTON

Une maison de commerce, sise Rue Charles Magnette 15, d'une contenance mesurée de deux ares cinquante centiares, à prendre dans une parcelle de plus grande contenance cadastrée selon

titre section B numéro 211D et selon extrait cadastral récent section B numéro 0211DP0000 pour une contenance de cinq ares quarante-six centiares (05 a 46 ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Identifiant parcellaire réservé : section B numéro 0211EP0000

Tel que ce bien est repris sous lot A liseré jaune au plan de division dressé par le géomètre [REDACTED], pour la société [REDACTED] à [REDACTED], en date du 20 octobre 2020, enregistré dans la base de données des plans de l'Administration Mesures & Evaluations sous le numéro 85045/10239 et qui n'a pas fait l'objet de modifications, dont un exemplaire restera ci-annexé.

Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les [immeubles par incorporation](#) ;
- toute réserve de combustible (mazout, gaz, etc.).

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. Historique de la propriété

A l'origine, le bien appartenait sous plus grande contenance à Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], et à son épouse Madame [REDACTED], née le [REDACTED], pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire [REDACTED], alors à Virton, en date du 11 mars 1986, transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par [REDACTED], Bourgmestre de la commune de Virton, en date du 15 juin 2001, transcrit à Arlon sous la référence *, les époux [REDACTED] ont vendu le bien à la Ville de Virton.

3. Prix du bien et paiement

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de DEUX CENT DEUX MILLE EUROS (202.000,00 EUR), payable par la comptabilité du Notaire soussigné, l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte BE** dans le cadre d'un crédit hypothécaire *** de ce jour et du compte BE* ouvert au nom de l'acquéreur.

DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE, ce qui signifie que le vendeur reconnaît que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre [inscription hypothécaire](#) d'office.

4. Frais liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

5. Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité ([faillite](#), être assisté ou représenté par un [administrateur](#), être sous [règlement collectif de dettes](#), etc.).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un [droit de préemption](#) ou de [préférence légal ou conventionnel](#), ni à une promesse de vente ou [option d'achat](#), ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de [professionnel de l'immobilier](#), les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

6. Condition de la tutelle générale

Les actes d'aliénation immobilière par une commune, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.

La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

7. Réquisition circonstanciée

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnaît que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes n'est pas soumis au régime de domanialité publique ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention formée le 25 septembre 2024, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

CONDITIONS DE LA VENTE

8. Revenu cadastral

Le revenu cadastral non indexé du bien entier est de 2.223,00 EUR.

Compte tenu de la division du bien, le vendeur déclare que le revenu cadastral du bien vendu est encore indéterminé.

9. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au notaire ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

Le notaire a consulté le registre des gages le #.

10. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

11. Occupation – jouissance

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

Le vendeur :

- remet à l'instant à l'acquéreur l'ensemble des clés (le cas échéant : télécommandes, code de l'alarme, *etc.*) ;
- confirme que le bien est vide de tout mobilier ou objet ne faisant pas partie de la vente ;
- confirme que le bien est dans un état normal de propreté.

12. Risques et assurances

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte. Il a donc intérêt à assurer le bien à partir d'aujourd'hui.

13. Relevé des index

Les comparants sont informés de l'importance de relever ensemble les index des compteurs (eau, électricité, gaz, *etc.*) et de transmettre ces relevés aux sociétés de distribution dans les 8 jours de la signature de l'acte.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

14. Contributions – Taxes

L'acquéreur verse au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours, soit un montant de EUR

Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnaît que le montant versé vaut paiement définitif de la quote-part du précompte immobilier.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

15. Etat du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

1. Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents. Si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

2. Responsabilité décennale

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale ;
- ne pas avoir fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1^{er} juillet 2018.

16. Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes. Le titre de propriété du vendeur ne contient pas de servitudes ni de conditions spéciales

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister.

Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

17. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

18. Panneaux publicitaires – Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

19. Dossier d'intervention ultérieure

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

20. Contrôle de l'installation électrique

Dans le procès-verbal du 30 septembre 2020, l'organisme [REDACTED] a constaté que l'installation électrique n'est pas conforme. L'acquéreur a l'obligation de rendre l'installation électrique conforme dans le délai précisé dans le procès-verbal. Il reconnaît avoir reçu le procès-verbal et les schémas unifilaires et de position (si le procès-verbal en mentionne l'existence).

L'acquéreur a été informé par le notaire instrumentant :

des sanctions prévues, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions légales, et ;

- du fait que les frais de la mise en conformité de l'installation et du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

21. Performance énergétique du bâtiment (PEB)

Les biens font l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de Code unique 20230112011107, établi par [REDACTED], certificateur PEB agréé, le 12 janvier 2023.

Les « indicateurs de performance énergétique » sont les suivants :

- Classe énergétique : D.
- Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an : 111 573.
- Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m² par an : 265.

Le vendeur remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur qui reconnaît que ce certificat lui a été communiqué dès avant la signature de la convention de vente.

La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage des biens.

22. Informations sur la situation urbanistique

a) Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article [D.IV.4 du Code de développement territorial](#) (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la [péréemption des permis](#) ;
- l'existence d'un [certificat d'urbanisme](#) ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Ville de Virton, le 23 février 2024, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :

URBANISME :

Le bien se situe en zone d'habitat au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

- *Le bien se situe en zone d'habitat à densité forte (20-45 log/ha) au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien cadastré Division 1 section B n°710D a fait l'objet d'un **permis d'urbanisme** délivré le 18-06-1986 pour la construction d'une annexe habitable ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun **permis de lotir** délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun **certificat d'urbanisme** datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;*

EQUIPEMENT - VOIRIE – EGOUTTAGE :

- Le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;
- Le bien **est repris** au Plan Communal d'Egouttage PASH (SemoisChiers) en zone d'assainissement collectif ;
- Le bien **n'est pas grevé** d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;
- Le bien **n'est pas situé** à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;
- Le bien **n'est pas grevé** d'une servitude ;

Remarque générale

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Le bien **est repris** dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;
- Le bien **n'est pas situé** en S.A.R. (site à réhabiliter) ;

ENVIRONNEMENT :

- Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;
- Aléa d'inondation : **inexistant** ;
- Le bien **n'est pas traversé** par un ou plusieurs axes de ruissellement ;
- Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;
- Le bien **n'est pas situé** dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;
- Le bien **n'est pas situé** en zone Seveso ;
- Le bien en cause **ne figure pas** à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;
- Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;
- Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;
- Le bien **n'est pas situé** dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves) ;

PATRIMOINE :

- Le bien **n'est pas situé** en zone d'arbres ou haies remarquables ;
- Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre d'intérêt paysager ;
- Le bien **n'est pas inscrit** sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;
- Le bien **n'est pas repris** au Patrimoine Monumental ;
- Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de protection ;
- Le bien **est localisé** dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

• Le bien en cause a fait l'objet d'un rapport incendie favorable en date du 15-02-2018. Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).

ð Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

(...)

Remarques

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n°2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. »

c) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de cantine et de salle de réunion et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du [CICC](#).

d) Equipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- bénéficie d'un [équipement d'épuration des eaux usées](#)/d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- est situé le long d'une voirie régionale.

L'acquéreur est informé sur la nécessité de prendre contact avec la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (SPW - DGO1) avant tout projet afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

e) Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance au sujet du bien objet des présentes :

- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

Toutefois, le bien est situé dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article D.60 et suivants du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences.

- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés

(le vendeur certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

23. Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien :

- n'est pas traversé par un axe de ruissellement.
- ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportail de la Wallonie](#).

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien n'a pas été inondé précédemment. L'acquéreur a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente.

24. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures [d'expropriation](#) ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une [servitude d'alignement](#) ;
- une [emprise souterraine ou de surface](#) en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

25. Code Wallon de l'habitation durable

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du [Code wallon de l'habitation durable](#) (détecteurs de fumée, permis de location, etc.) :

- Si le bien n'est pas équipé de détecteurs de fumée, l'acquéreur en placera.
- Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par un [permis de location](#).
- Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat de logement inoccupé.

26. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien, aucun [droit de préemption](#) légal ou [droit de préférence](#) légal.

27. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou [l'assainissement du sol](#).

a) Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 26 septembre 2024, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art.*

*12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. » À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la [liste des établissements et activités](#) susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer [une analyse ou un assainissement du sol](#).

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : commercial.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux [obligations d'analyses voire d'assainissement du sol](#).

4. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

28. CertIBEau

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de [CertIBEau](#) et
- qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet d'un [CertIBEau](#).

Les comparants sont informés que la réalisation d'un [CertIBEau](#) n'est pas obligatoire.

29. Citerne à mazout et citerne à gaz

Le vendeur déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

30. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un [permis d'environnement](#), ni d'une déclaration de [classe 3](#). Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de [classe 3](#).

31. Primes

a) Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- [Primes énergie Wallonie](#) ;
- [Prime à la rénovation Wallonie](#).

b) Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation ; achat ; construction ; démolition ; restructuration ; création d'un logement conventionné.

32. Observatoire foncier wallon

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

33. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

L'acquéreur déclare ne pas bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement, ni de l'abattement.

34. Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

35. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

36. Droit d'écriture (taxe fédérale)

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR) – hors TVA de 21 %. Il est payé sur déclaration par le notaire.

CLOTÛRE

37. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

38. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

39. Certificat d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s) et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national représentant d'une personne morale.

Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège des comparants.

40. Election de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1, et pour les comparants domiciliés à l'étranger auprès du parquet du Procureur du roi d'Arlon.

41. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits ([conciliation](#), [médiation](#) ou [arbitrage](#)).

42. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé à [REDACTED], en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte. Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

16. VENTE D'UN JARDIN SIS EN LIEU-DIT "DERRIÈRE L'HOPITAL" - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 approuvant la vente de la parcelle communale sise avenue de la Chamberlaine et cadastrée Virton 1ère Div sect B n° 785 E, d'une surface d'après cadastre de 90 ca, au prix minimum de l'estimation (1.000 €) augmenté de 30 %, et

augmenté des frais d'expertise (220 € TTC) soit au prix de 1.520,00 € (mille cinq-cent-vingt euros) à Monsieur et Madame [REDACTED];

Vu le courriel de la Notaire [REDACTED] transmettant un projet d'acte de vente pour la parcelle communale cadastrée Virton 1ère Div sect B n°785 E, en date du 27 septembre 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 octobre 2024 décidant de soumettre à un prochain Conseil communal le projet d'acte de vente reçu de Madame [REDACTED] le 27 septembre 2024 ;

Vu le projet d'acte ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un acte notarial pour la vente de tout bien public ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte de vente reçu de Madame [REDACTED] le 27 septembre 2024 rédigé comme suit :

Vente en gré à gré

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

Le \$

Devant Nous, [REDACTED], Notaire à la résidence de [REDACTED], à l'intervention de Maître [REDACTED], Notaire à la résidence de [REDACTED] et de Maître [REDACTED], Notaire à la résidence de [REDACTED]. La minute restant en la garde de la première nommée.

ONT COMPARU :

VENDEUR :

La personne morale de droit public « **VILLE de Virton** », dont le siège est situé à 6760 Virton rue Charles Magnette, 17, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.524.777. Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur WAUTHOZ Vincent, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 17, à 6760 Virton ;
- Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale, domiciliée à [REDACTED], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 17, à 6760 Virton.

Lesquels agissent aux présentes en vertu de délibération du Conseil communal prises en date du 27 juin 2024 et 30 octobre 2024, dont les extraits resteront annexés au présent acte.

CONDITION DE LA TUTELLE GENERALE :

1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle. 2. La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

RÉQUISITION CIRCONSTANCIÉE :

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnaît que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ; - l'immeuble dont question aux présentes n'est pas soumis au régime de domanialité publique ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention formée le \$, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

Ci-après dénommée « le vendeur ».

ACQUÉREURS :

Monsieur [REDACTED], né à [REDACTED] le [REDACTED], inscrit au registre national sous le numéro [REDACTED], et son épouse Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], inscrite au registre national sous le numéro [REDACTED], domiciliés ensemble à [REDACTED].

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut d'avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après dénommés « l'acquéreur ».

Lesquels déclarent acquérir le bien ci-après décrit pour le compte de la communauté existant entre eux.

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous les « comparants ».

Acte à distance

Les comparants déclarent être d'accord de passer l'acte à distance conformément à l'article 9, §3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

Le vendeur déclare vendre à l'acquéreur, qui accepte, le bien ci-après décrit aux conditions qui suivent :

1. Bien vendu

VILLE DE VIRTON – 1^{ère} division – Virton – R.C. : / :

Un jardin sis au lieu-dit « Derrière l'Hopital », cadastré d'après titre section B, numéro 785 pour une contenance d'un are quatre centiares (1a 04ca) et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 785^E P0000, pour une contenance de nonante centiares (90ca). Ci-après désigné : « le bien ».

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. Historique de la propriété

Le bien prédécrit appartient au vendeur depuis plus de trente ans à compter de ce jour et plus précisément pour l'acquis aux termes d'un acte de vente sous seing privé daté du 12 août 1960, transcrit, de [REDACTED]

3. Prix du bien et paiement

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de **MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (€ 1.520,00)**.

Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnaît que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente.

Est ici intervenu, Monsieur DENDIEVEL Michael, Directeur Financier, domicilié à [REDACTED], qui déclare que le prix de vente a été versé antérieurement aux présentes sur le compte de la Commune : [REDACTED] et en donne quittance entière et définitive.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

4. Frais liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

5. Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, etc.). Le vendeur déclare en outre :
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS DE LA VENTE

6. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur/fournisseur/artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du registre des gages.

7. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

8. Occupation – Jouissance

Le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

9. Contributions – Taxes

L'acquéreur supportera à compter du jour de son entrée en jouissance toutes les contributions et taxes frappant le bien vendu.

10. État du bien

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter et qu'il a reçu du vendeur toutes les informations utiles, à savoir.

11. Servitudes – Mitoyennetés – Conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses [mitoyennetés](#) et toutes ses [servitudes](#). Le titre de propriété du vendeur ne contient pas de [servitudes](#) ni de conditions spéciales.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de [servitudes](#) ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des [servitudes](#) qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les [servitudes](#) et conditions spéciales existantes ou pouvant exister.

Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

12. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

13. Panneaux publicitaires – Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

14. Panneaux photovoltaïques. Non applicable.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

15. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un [DIU](#) qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un [DIU](#) doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

16. Informations sur la situation urbanistique

16.1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements

(prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article [D.IV.4 du Code de développement territorial](#) (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la [péréemption des permis](#) ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

16.2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Ville de Virton, le 17 septembre 2024, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« **URBANISME** :

- *Le bien se situe en zone d'habitat au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien se situe en zone habitat moyenne + au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien n'est pas dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien est situé en zone de cours et jardin dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) n°.1 de Virton approuvé par Arrêté Ministériel du 30 janvier 1996 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et a front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;*

EQUIPEMENT • VOIRIE - EGOUTTAGE :

- *Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;*
- *Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*
- *Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une servitude ; Remarque générale:*

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation

AMENAGEMENT OPERATIONNEL :

- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien n'est pas situé en S.A.R, (site à réhabiliter)*

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Alea d'inondation : inexistant ;*
- *Le bien n'est pas traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;*

- *Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES);*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique);*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM)*
- *Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...);*

PATRIMOINE ;

- *Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classe comme site ou comme monument ;*
- *Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique;*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie,*
- *"Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application des à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à réévaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré."*

Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. • Concernant davantage d'informations sur les prescriptions urbanistiques du GRU, du SDT, d'un lotissement, d'un SOL ou du SDC et ce par rapport à un projet précis : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap> ou [urbanisme\(a\)virton.be](mailto:urbanisme(a)virton.be)

- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

- *Les renseignements relatifs aux équipements de voirie (demande concernant les impétrants) peuvent être demandés via le site internet <https://klimcicc.be/mformation> ou auprès des gestionnaires de réseau respectifs.*
- *Concernant davantage d'informations sur les installations souterraines en voirie (distribution d'eau et égouttage) et ce, par rapport à un projet précis : [\[REDACTED\]@virton.be](mailto: [REDACTED]@virton.be) ou [\[REDACTED\]@virton.be](mailto: [REDACTED]@virton.be)*
- *Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis.*

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipements. »

16.3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus. Il déclare qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 CODT, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi et ce, depuis qu'il a eu la maîtrise juridique du bien.

16.4. Les permis

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ...) délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 datant de moins de deux ans.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien : n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du [CICC](#).

17. Zones inondables

Le notaire instrumentant déclare que le bien **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportail de la Wallonie](#) comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

L'acquéreur a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente et sera sans recours contre le vendeur.

18. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures [d'expropriation](#) ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une [servitude d'alignement](#) ;
- une [emprise souterraine ou de surface](#) en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

19. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou [l'assainissement du sol](#).

19.1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du \$ (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

\$« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la [liste des établissements et activités](#) susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer [une analyse ou un assainissement du sol](#).

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

19.2. Destination non contractualisée L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : jardin.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

19.3. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux [obligations d'analyses voire d'assainissement du sol](#).

20. Primes

20.1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- [Primes énergie Wallonie](#) ;
- [Prime à la rénovation Wallonie](#).

20.2. Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes (réhabilitation, achat, construction, démolition, restructuration, création d'un logement conventionné).

21. Observatoire Foncier Wallon

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, \$ni inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

22. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Le notaire instrumentant informe également l'acquéreur que l'administration fiscale a deux ans pour relever une insuffisance et réclamer à ce dernier le paiement de droits d'enregistrement complémentaires (articles 201 et suivants du Code des droits d'enregistrement).

Droits d'enregistrement (impôt régional) Réduction habitation Non applicable.

23. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

24. Droit d'écriture (taxe fédérale) Le droit s'élève à cent euros (100 EUR).

CLOTÛRE

25. Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, soit le 25 septembre 2024 et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

26. Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

27. Certification d'identité

Le notaire instrumentant a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Le notaire instrumentant certifie pour les personnes morales la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro d'inscription à la BCE.

28. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

29. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits ([conciliation](#), [médiation](#) ou [arbitrage](#)).

30. Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ».

Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.
Le notaire instrumentant informe les parties qu'il ne délivrera dès lors lui-même une expédition (copie) du présent acte aux parties que sur demande expresse de leur part.

31. Interprétation

En cas de contradiction entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures intervenues entre les parties aux présentes, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

32. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé à [REDACTED], en l'Étude, à la même date qu'indiquée en début d'acte.

Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaires\$.

CHARGE le Collège communal de procéder à la signature des actes.

17. RECONDUCTION DU BAIL DE LOCATION D'UN CAR-PORT POUR REMISER LE VÉHICULE DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION - ACCORD ET APPROBATION DU BAIL À RENOUELER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le bail de location du car-port entre Monsieur [REDACTED] et la Ville de Virton signé en date du 4 octobre 2019, ayant pris court le 28 octobre 2019 et se terminant le 28 octobre 2024 ;

Vu le courrier de Monsieur [REDACTED], daté au 10 octobre 2024, sollicitant la Ville pour renouveler le bail au montant de 30 €/mois ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 octobre 2024 décidant de proposer au Conseil de communal de renouveler le contrat de bail pour la location du car-port situé [REDACTED] à [REDACTED], pour un loyer mensuel de 30 €/mois ;

Considérant que le bail se termine le 28 octobre 2024 sans tacite reconduction ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] sollicite une augmentation de 5 €/mois du loyer de base et souhaite obtenir un loyer mensuel de 30€/mois à la place de 25€/mois ;

Considérant que la Ville a besoin de ce car-port pour remiser le véhicule de service utilisé par le personnel de l'administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le renouvellement du contrat de bail pour la location du car-port situé rue [REDACTED], pour un loyer mensuel de 30 €/mois, en ces termes :

BAIL DE LOCATION D'UN CAR-PORT

ENTRE

1. Le bailleur

M.....
M (me).....
Etat
civil.....
Date et lieu de naissance :
Domicilié (e) (s).....

ET

2. Le preneur

Administration communale – Ville de

Virton.....

Dont le siège social est sis à (code postal, localité) **6760 Virton**

(adresse, n°) **rue Charles Magnette, 17-19**.....

Et dont le numéro d'entreprise

est.....

*Le numéro d'entreprise n'a pas encore été attribué (biffer la mention inutile)

Ici représentée par Vincent WAUTHOZ et Marthe MODAVE.....

Agissant en qualité de Bourgmestre et Directrice générale..... suite à la délibération du Conseil communal prise en séance du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Description du bien loué

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le **car-port** situé (indiquer le code postal, la localité, l'adresse, le n° de la rue où se situe le bien loué) :

À [REDACTED]

2. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage **d'emplacement de parking**

Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

3. Durée et résiliation anticipée du bail

Les parties conviennent que le bail est conclu pour une durée de 5 ans, prenant cours le

Ce bail prendra fin de plein droit à son échéance.

Aucune reconduction tacite du bail ne sera admise.

4. Loyer (hors charges)

4.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de trente (30) EUR.

Le loyer doit être payé chaque mois au plus tard le du mois en cours par virement ou versement sur le compte n°..... du bailleur.

4.2. Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

5. Impôts et taxes

1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier est mis à la charge (cocher l'option choisie) :

- du bailleur
- du preneur

2. Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

6. Etat du bien

6.1. Etat des lieux d'entrée – état du bien

Les dimensions du bien sont les suivantes :

État des lieux d'entrée : voir dossier photos ci-joint.

6.2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

6.3. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

7. Modification du bien loué par le preneur

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

8. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

9. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

10. Assurance

Les parties choisissent une des options suivantes :

- Le preneur contracte une assurance incendie du bien loué préalablement à l'entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si le preneur reste en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, le bailleur peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit du preneur, une clause d'abandon de recours à son contrat d'assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts au preneur. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée.
- Le bailleur contracte une assurance abandon de recours en date du pour un montant de EUR et en apporte la preuve au preneur. Les coûts de cette assurance sont répercutés au preneur. Le preneur reste responsable d'assurer son mobilier et sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

11. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

12. Conditions particulières

Les parties conviennent, en outre, que

Chacune des parties pourra mettre fin à la location moyennant un préavis de 1 mois.

.....

Fait à,
 le
 en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Le(s) preneur(s)

Le(s) bailleur(s)

Pour la Ville de Virton,

V. WAUTHOZ
 Bourgmestre

M. MODAVE
 Directrice générale



18. LES PÊCHEURS D'ETHE-BELMONT - SUBSIDE ANNUEL 2024 - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2024 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'aucune association halieutique ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations halieutiques, dans le but de préserver la nature ;

Vu le formulaire de demande de subside introduit par Monsieur [REDACTED], président de l'ASBL « Les pêcheurs d'Ethe-Belmont » le 9 septembre 2024 ;

Considérant l'article du budget ordinaire de l'exercice 2024 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
640/332-02	Société halieutique "Les pêcheurs d'Ethe-Belmont"	175 €

Considérant que l'association reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

La Ville de Virton octroie la subvention en numéraire à l'association halieutique telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
640/332-02	Société halieutique "Les pêcheurs d'Ethe-Belmont"	175 €

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6

Les subventions sont imputées à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2024 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2024
640/332-02	Société halieutique "Les pêcheurs d'Ethel-Belmont"	175 €

Article 7

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. CONSEIL CONSULTATIF VÉLO - CANDIDATURE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la constitution de conseils consultatifs communaux ;

Vu sa délibération du 22 avril 2021 décidant de créer un conseil consultatif vélo, au sens de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, conformément à l'engagement pris dans le dossier de candidature approuvé par la délibération prise par le Conseil communal en date du 30 décembre 2020, qui sera composé :

- de l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune ;
- des représentants du Collège communal en charge de la mobilité et des travaux ;
- des représentants locaux d'associations d'usagers ;
- d'habitants représentant la diversité notamment d'âge et de résidence de la population ;
- d'un représentant, élu ou non, de chaque groupe représenté au Conseil communal ;

Vu sa délibération du 26 mai 2021 décidant de fixer la composition du Conseil Consultatif Vélo ;

Vu sa délibération du 26 mai 2021 désignant les représentants de la ville ;

Vu sa délibération du 24 juin 2021 décidant d'ajouter Madame [REDACTED] comme membre du Conseil Consultatif Vélo ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2022 décidant du remplacement de Monsieur [REDACTED], conseiller communal démissionnaire, par Madame [REDACTED] comme représentante de la ville pour le groupe politique Citoyens ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2023 prenant acte de la démission de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] et de Messieurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] et décidant l'ajout de Madame [REDACTED] à titre de citoyenne et le remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED], suite au

remaniement du Collège communal en raison de la démission du bourgmestre [REDACTED] ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2024 prenant acte de la démission de Monsieur [REDACTED] et marquant son accord sur la candidature de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant la demande de Madame [REDACTED] d'intégrer le CCV ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la candidature de Madame [REDACTED].

Le comité consultatif vélo sera alors constitué de 43 personnes : 18 femmes et 25 hommes.

20. SOUTIEN À LA RÉGÉNÉRATION POUR LES FORÊTS BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT RÉSILIENTE IV - EXERCICE 2025 - DOSSIER DÉFINITIF

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024 octroyant, pour l'année 2024, une subvention aux personnes morales de droit public pour soutenir la régénération de forêts résilientes ;

Vu le cahier des charges 2024 "Régime de soutien à la régénération et à la diversification au bénéfice de forêts plus résilientes - propriétés bénéficiant du régime forestier" ;

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2024 décidant d'approuver du dossier de régénération 2024 provisoire - *Prime P3 - Forfait essences biogènes* concernant la régénération d'une parcelle de 12 ha sur le triage de Laclaireau, tel qu'émis par le chef de cantonnement, concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;

Vu le courriel de Monsieur [REDACTED], [REDACTED], reçu en date du 17 septembre 2024, proposant un dossier de régénération 2024 définitif - "Prime P3 - Forfait essences biogènes-régénération" dans le cadre du programme Régional de Forêt résiliente 2024 ainsi qu'une fiche reprenant la liste des essences envisagées pour la replantation de 12 ha de forêt communale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 septembre 2024 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, du dossier de régénération 2024 définitif - *Prime P3 - Forfait essences biogènes* concernant la régénération d'une parcelle de 12 ha sur le triage de Laclaireau tel qu'émis par le chef de cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques ;

Considérant que le montant du projet et le nombre d'arbres plantés ne changent pas mais que deux espèces ont été supprimées de la liste des essences à savoir le charme et l'érable sycomore ;

Considérant que le montant total dédié à la réalisation de ce projet pour la régénération d'une parcelle communale de 12 ha de forêt est estimé à 50.000 € TVAC et que le subside octroyé par la Région wallonne est de 25.000 €, la Ville devrait intervenir sur fond propre pour la somme de 25.000 euros TVAC ;

Considérant que ces travaux de plantations seront inscrits au budget initial 2025 ;

Considérant que le dossier définitif a été renvoyé signé le 30 septembre 2024 au Service public de Wallonie Environnement car la date limite de soumission des dossiers de subside était le 30 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le dossier de régénération 2024 définitif - *Prime P3 - Forfait essences biogènes* concernant la régénération d'une parcelle de 12 ha sur le triage de Laclaireau tel qu'émis par le chef de cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques.

Une copie de la présente accompagnée du projet de régénération sera transmise au Chef de Cantonnement de Virton, Monsieur [REDACTED].

21. DÉSIGNATION D'UN CONTACT ENTRE LA COMMUNE ET LE RÉSEAU POINTS-NŒUDS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2022 :

- approuvant la convention entre la commune et la Province de Luxembourg relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds de la commune au sein du réseau provincial ;
- marquant son accord sur le passage et le balisage des tracés du réseau points-nœuds et
- marquant son accord sur la prise en charge des montants estimés qui seront réclamés, correspondant à 10% des coûts de piquetages et de balisages, soit 211,03 € et 1.311€, ainsi que les frais d'entretien annuels à prévoir, soit 1.179,90€ ;

Vu la convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Virton relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial, signée le 23 septembre 2022;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg daté du 14 juin 2024 demandant la désignation d'un contact entre notre commune et le réseau Points-Nœuds permettant de faciliter le traitement des notifications reçues des utilisateurs concernant des problèmes relevés sur le territoire communal (végétation, état du revêtement...) ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de désigner [REDACTED], agent administratif au service Environnement, comme référent communal pour le Réseau Points Nœuds de la province de Luxembourg.

22. SAINT-NICOLAS SOLIDAIRE DES ASSOCIATIONS SOCIALES DE VIRTON - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 septembre 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention à l'association Saint-Vincent-de-Paul ;

Vu le courrier de Monsieur [REDACTED], Président de la Saint-Vincent de Paul, reçu en date du 08 septembre 2024, par lequel il sollicite un subside pour l'organisation d'une Saint-Nicolas solidaire à destination des enfants les moins favorisés du territoire communal, au Centre sportif et culturel de Virton ;

Considérant la volonté du Collège communal pour sa mandature 2019/2024 traduite sous l'objectif stratégique 8, inscrit au Plan Stratégique Transversal de la mandature 2019/2024, à savoir *[POLITIQUE SOCIALE] Être une commune qui adapte ses politiques sociales en ne laissant personne au bord du chemin, en combinant une action vers tous les habitants et une action différenciée vers certains publics aux réalités ou besoins spécifiques* ainsi que son objectif opérationnel 34, *renforcer les synergies entre les forces vives pour une politique et une action sociale positives et inclusives* ;

Considérant que la demande de ce jour exprime la volonté des associations du secteur social de Virton de s'associer afin de mutualiser leurs ressources pour organiser un événement à destination d'au moins 200 enfants de la commune ;

Considérant que ces dites associations sont la Saint-Vincent de Paul de Virton, le CPAS de Virton, Solidarité Virton, le Relais Première Urgence de Virton et la Croix-Rouge de Virton ;

Considérant la réussite de l'évènement organisé en 2023 ;

Considérant que l'évènement est prévu le 23 novembre 2024 ;

Vu l'organisation de cette journée souhaitée par ces associations comme décrite dans la demande de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant que la demande fait référence à une activité non subsidiée via un subside annuel, que cette activité ne sera pas reprise dans la demande de subside annuel ;

Considérant l'article 763/332-02 (subvention socio-culturelle diverse) du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

La Ville de Virton octroie une subvention de 250 € à la Saint-Vincent de Paul, ci-après dénommé après, le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation le 23 novembre 2024 d'une Saint-Nicolas solidaire à destination des enfants les moins favorisés du territoire communal, au Centre sportif et culturel de Virton.

Article 3

La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 (subvention socio-culturelle diverse) du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 4

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 mars 2025 :

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 250 € ;
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

23. DOSSIER CONTENTIEUX - DOSSIER GRAND PLACE - PAIEMENT SOLDE INTÉRÊT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 06 février 2024 par lequel notre Conseil transmet l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège dans ce dossier, indique que la Ville est condamnée et précise :

"la VILLE DE VIRTON est condamnée au paiement en faveur de la SA DEUMER des sommes suivantes :

- 198.642,68 EUR, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 18 octobre 2018, ce qui revient au montant total de **225.345,15 EUR** ;
- **5.400,00 EUR**, à titre d'indemnité de procédure d'instance ;

- **225,25 EUR**, à titre de frais de citation ;
- **6.750,00 EUR**, à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Soit un montant total de **237.720,40 EUR**."

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2024 prenant connaissance de la délibération prise par le collège Communal en date du 20 mars 2024 et décidant de marquer accord sur :

1. l'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir au paiement de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège 06 février 2024 pour un montant total de 237.720,40 EUR envers la société SA DEUMER et au paiement des dépens d'instance et d'appel de la SRL TREMA ARCHITECTURE pour un montant de 3.020 euros (trois mille vingt euros) ;
2. l'engagement et l'imputation de cette dépense sur l'article budgétaire 42122/522-54/2018 du service extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024 millésimé 2018 ;
3. la prévision de régularisation du crédit budgétaire dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
4. la communication de cette décision au Conseil communal afin qui délibère s'il admet ou non la dépense

et décidant d'admettre cette dépense ;

Vu le courriel du 29 avril 2024 par lequel Maître [REDACTED] transmet un nouveau décompte, indiquant que le conseil de la société DEUMER lui indique avoir reçu le paiement le 22 avril 2024 mais que le décompte payé serait insuffisant étant donné que le paiement aurait dû parvenir le 28 février 2024 et que la somme de 1.680,55€ doit encore être versée ;

Vu le courriel du 30 avril 2024 par lequel le directeur financier de la Ville de Virton indique que le décompte réceptionné est erroné et qu'il doit être corrigé en vue de tenir compte du délai de la réception du relevé d'identité bancaire de la société Deumer sans lequel le paiement ne pouvait avoir lieu et que ce délai (entre le 03 avril et le 22 avril) n'est pas donc imputable à l'administration communale ;

Vu le courriel du 13 mai 2024 par lequel Maître [REDACTED] transmet un nouveau décompte corrigé tenant compte du délai de réponse du conseil de la SA DEUMER et que la somme de 1.555,38€ doit encore être versée ;

Considérant qu'un paiement en date du 28 février 2024 n'était pas possible compte tenu que le collège autorisant le paiement n'a eu lieu que le 30 mars et sa prise de connaissance par le Conseil communal le 25 avril 2024 ;

Considérant que la Ville reste redevable de cette somme ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération prise le Collège Communal en date du 25 juillet 2024 décidant de procéder au paiement de la somme du décompte de 1.555,38€ à débiter sur l'article 000/215-02 et de porter à la connaissance du prochain Conseil communal la décision prise par le collège. Une régularisation de ce paiement aura lieu à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 pour le porter au crédit de l'article budgétaire 42122/522-54/2018 du service extraordinaire (le paiement initial ayant été porté à cet article).

24. PÉTANQUE DE GRANDCOURT - REMPLACEMENT DU CAR-PORT - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que [REDACTED], représentant la pétanque de Grandcourt, a introduit, par mail en date du 06 juin 2024, une demande de subvention en vue du remplacement du car-port de la pétanque de Grandcourt, rue de Deubry ;

Considérant les offres de prix reçues de chez Gedimat d'un montant de 1.993,90€ TTC et de chez [REDACTED] d'un montant de 1.736,35€ TTC ;

Considérant que la pétanque de Grandcourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00€ est prévu à l'article budgétaire 124/633-51 projet 20240061 SUBSIDE REMPLACEMENT DU CAR-PORT À LA PÉTANQUE DE GRANDCOURT du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant la situation budgétaire de la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

L'octroi d'une subvention en numéraire à la pétanque de Grandcourt d'un montant maximum de 4.000 €, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour le remplacement du car-port de la pétanque de Grandcourt, rue de Deubry.

Article 3 :

La subvention sera engagée sur l'article 124/633-51 projet 20240061 SUBSIDE REMPLACEMENT DU CAR-PORT À LA PÉTANQUE DE GRANDCOURT de l'exercice 2024, doté d'un crédit de 6.000,00€.

Article 4 :

Pour justifier la demande et l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une copie des factures avec preuve de paiement de celles-ci relatives à l'objet de l'octroi du subside en numéraire.

Article 5 :

La liquidation de la subvention interviendra après réception des pièces justificatives visées à l'article 4.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte [REDACTED].

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8 :

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

25. MUSÉE GAUMAIS - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courriel reçu le 12 janvier 2024 de [REDACTED], Trésorier représentant l'ASBL du Musée Gaumais, souhaitant placer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du Musée Gaumais de Virton et demandant une aide de la Ville pour cet investissement ;

Considérant l'estimation d'Eco Light Energy relative au placement des panneaux photovoltaïques d'un montant de 17.110,00€ HTVA en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant les factures d'Eco Light Energy relatives au placement des panneaux photovoltaïques pour un montant total de 18.610,00€ HTVA ;

Considérant l'avis favorable quant au placement des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'aucune demande n'a été introduite auprès d'une autre commune ;

Considérant que le Musée Gaumais ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 50.000,00€ est prévu à l'article budgétaire 526/735-60 projet 20240047 EQUIPEMENTS LED ET PHOTOVOLTAÏQUES DIVERS du budget initial de l'exercice 2024 ;

Considérant la situation budgétaire de la Ville de Virton ;

Considérant que le budget initial de l'exercice 2024 a été soumis au Conseil Communal et à l'Autorité de Tutelle ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

L'octroi d'une subvention en numéraire au Musée Gaumais d'un montant maximum de 10.351,55€, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour le placement de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Musée Gaumais de Virton.

Article 3 :

La subvention sera engagée sur l'article 526/735-60 projet 20240047 EQUIPEMENTS LED ET PHOTOVOLTAIQUES DIVERS de l'exercice 2024, doté d'un crédit de 50.000,00€.

Article 4 :

Pour justifier la demande et l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira une copie des factures avec preuve de paiement de celles-ci relatives à l'objet de l'octroi du subside en numéraire.

Article 5 :

La liquidation de la subvention interviendra après réception des pièces justificatives visées à l'article 4.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] du Musée Gaumais.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8 :

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

26. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 30 aout 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 aout 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Ethe arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.088,42 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.982,64 €
Recettes extraordinaires totales	28.325,06 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	5.440,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	18.620,48 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	26.353,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	50.413,48 €
Dépenses totales	50.413,48 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte avait jusqu'au 20 septembre pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2024 et se termine le 04 novembre 2024 ;

Considérant que le fond de réserve n'apparaît pas dans le budget, il convient de réformer ces articles comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
R28d	Fond de réserve	25.433,00 €	47.723,79 €
D61a	Dépenses extraordinaires diverses	0,00 €	22.290,79 €

Considérant que, d'un commun accord, ce fond de réserve ne doit influencer en rien le montant du supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ;

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.088,42 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.982,64 €
Recettes extraordinaires totales	50.615,85 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	5.440,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	18.620,48 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	48.643,79 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	72.704,27 €
Dépenses totales	72.704,27 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2025 de l'établissement culturel d'Ethe est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.088,42 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.982,64 €
Recettes extraordinaires totales	50.615,85 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	5.440,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	18.620,48 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	48.643,79 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	72.704,27 €
Dépenses totales	72.704,27 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ethe et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE-GRANDCOURT - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 11 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Ruettes-Grandcourt arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.336,38 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.035,38 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.870,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.466,38 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.336,38 €
Dépenses totales	5.336,38 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 30 septembre 2024 pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2024 et se termine le 12 novembre 2024 ;

Considérant le mail nous informant des montants demandés par l'évêché pour le budget 2025, il convient de rectifier les montants suivants :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D11a	Revue diocésaine de Namur	40 €	47 €
D11d	Annuaire du Diocèse	25 €	28 €
D50d	Sabam	72 €	75 €

Considérant les changements précédents, il convient de réformer l'article R17 pour arriver à l'équilibre :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau Montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.035,38 €	4.048,38 €

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.349,38 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.048,38 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.880,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.469,38 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.349,38 €
Dépenses totales	5.349,38 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2025 de l'établissement cultuel de Ruette-Grandcourt est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.349,38 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.048,38 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.880,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.469,38 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.349,38 €
Dépenses totales	5.349,38 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Ruelle-Grandcourt et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON - BUDGET 2025 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 27 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Virton arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	70.281,10 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.704,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	14.110,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	56.171,10 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	70.281,10 €
Dépenses totales	70.281,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte avait jusqu'au 19 septembre pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2024 et se termine le 30 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2025 de l'établissement cultuel de Virton est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	70.281,10 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.704,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €

• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	14.110,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	56.171,10 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	70.281,10 €
Dépenses totales	70.281,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

29. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 16 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gomery arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.243,89 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.866,72 €
Recettes extraordinaires totales	4.011,45 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.011,45 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.590,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.665,34 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.255,34 €
Dépenses totales	9.255,34 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 18 septembre 2024, réceptionnée en date du 25 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 septembre 2024 et se termine le 05 novembre 2024 ;

Considérant que le montant placé en R20 ne correspond pas au résultat obtenu suite au calcul, il convient de réformer l'article comme suit :

Article	Libellé	Anciens montant	Nouveaux montant
R20	Boni présumé de l'exercice X-1	4.011,45 €	3.791,99 €

Considérant ce qui est précédemment exposé, il convient donc de rectifier, comme suit, le montant de l'article R17 afin de garder l'équilibre :

Article	Libellé	Anciens montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.866,72 €	5.086,18 €

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.463,35 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.086,18 €
Recettes extraordinaires totales	3.791,99 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.791,99 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.590,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.665,34 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.255,34 €
Dépenses totales	9.255,34 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2025 de l'établissement cultuel de Gomery est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.463,35 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.086,18 €
Recettes extraordinaires totales	3.791,99 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.791,99 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.590,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.665,34 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.255,34 €
Dépenses totales	9.255,34 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Gomery et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 16 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Bleid arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.244,43 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.321,63 €
Recettes extraordinaires totales	4.215,11 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.215,11 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.620,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.839,54 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.459,54 €

Dépenses totales	9.459,54 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 18 septembre 2024, réceptionnée en date du 25 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 septembre 2024 et se termine le 05 novembre 2024 ;

Considérant que le montant placé en R20 ne correspond pas au résultat obtenu suite au calcul, il convient de réformer l'article comme suit :

Article	Libellé	Anciens montant	Nouveaux montant
R20	Boni présumé de l'exercice X-1	4.215,11 €	4.434,57 €

Considérant ce qui est précédemment exposé, il convient donc de rectifier, comme suit, le montant de l'article R17 afin de garder l'équilibre :

Article	Libellé	Anciens montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.321,63 €	4.102,17

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.024,97 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.102,17 €
Recettes extraordinaires totales	4.434,57 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.434,57 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.620,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.839,54 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.459,54 €
Dépenses totales	9.459,54 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2025 de l'établissement cultuel de Bleid est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.024,97 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.102,17 €
Recettes extraordinaires totales	4.434,57 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.434,57 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.620,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.839,54 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.459,54 €
Dépenses totales	9.459,54 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bleid et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD - BUDGET 2025 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 13 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Mard arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	43.242,32 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.873,35 €
Recettes extraordinaires totales	970,18 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	970,18 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.452,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	32.760,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.212,50 €
Dépenses totales	44.212,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 12 septembre 2024, réceptionnée en date du 19 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre et se termine le 30 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2025 de l'établissement cultuel de Saint-Mard est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	43.242,32 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.873,35 €
Recettes extraordinaires totales	970,18 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	970,18 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	11.452,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	32.760,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.212,50 €
Dépenses totales	44.212,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Mard et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

32. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 03 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Remy arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.083,79 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.396,03 €
Recettes extraordinaires totales	4.573,32 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.475,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	1.710,48 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	11.994,71 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.657,11 €
Dépenses totales	13.705,19 €
Résultat comptable	4.951,92 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la demande de justificatifs supplémentaires faite par l'organe représentatif en date du 4 avril mettant ainsi en attente le début de leur délai de tutelle ;

Vu la décision prise en date du 09 octobre 2024, réceptionnée en date du 09 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 octobre 2024 et se termine le 18 novembre 2024 ;

Considérant que le montant repris en boni comptable de l'exercice précédent n'est pas celui ayant été approuvé, il convient de rectifier cet article comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année précédente	4.475,50 €	4.578,81 €

Considérant la remarque de l'évêché demandant la rectification des articles R18d et D05, tenant compte du fait que la totalité des notes de crédit ont été reprises dans le calcul de la Fabrique d'église pour arriver au montant de l'article D05 actuel, il ne faut donc pas rectifier ces articles ;

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.083,79 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.396,03 €
Recettes extraordinaires totales	4.676,63 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.578,81 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	1.710,48 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	11.994,71 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.760,42 €
Dépenses totales	13.705,19 €
Résultat comptable	5.055,23 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 10 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le compte 2023 de l'établissement cultuel de Saint-Remy est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.083,79 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.396,03 €
Recettes extraordinaires totales	4.676,63 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.578,81 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	1.710,48 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	11.994,71 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.760,42 €
Dépenses totales	13.705,19 €
Résultat comptable	5.055,23 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Remy et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

33. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant la baisse conséquente du précompte immobilier suite aux dégrèvements accordés à certaines entreprises implantées sur le territoire communal, avec effet rétroactif de plus de 5 ans chacun ;

Considérant que ces dégrèvements continuent à impacter le budget communal, notamment en raison de ce qu'ils ont entraîné une ponction de la provision initiale constituée pour le financement de la construction de la piscine ;

Vu la réelle incertitude qui existe sur les dégrèvements sollicités par ces mêmes entreprises, pour le même objet, portant sur plusieurs exercices non encore clôturés par le SPF Finances ;

Vu le montant important de ceux-ci ;

Vu l'impact qu'auraient des décisions favorables du SPF Finances sur le budget communal ;

Vu l'existence de la nouvelle piscine communale depuis juin 2018 ;

Vu les coûts de celle-ci inscrits au budget 2024 pour un montant de 989 117,00 € ;

Vu la nécessité de maintenir la cohésion sociale de la localité ;

Vu le coût de ce maintien ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2025, **2 700** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. TARIFICATION DE L'EAU – REDEVANCE SUR LA LOCATION DU COMPTEUR D'EAU ET SUR LA CONSOMMATION D'EAU DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE - FIXATION DU CVD (COÛT VÉRITÉ DISTRIBUTION) – EXERCICE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les producteurs d'eau sont tenus de fixer le prix de l'eau conformément à la structure tarifaire fixée par l'article D228 du Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en séance du 26/10/2023 fixant, pour l'exercice 2024, un CVD à 2,75 €, afin de se conformer aux instructions du Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que le CVA est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE et qu'il est fixé à 2,365 €/m³ HTVA, applicable depuis le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 et est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance Compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$55,00 \text{ €} + 70,95 \text{ €} = 125,95 \text{ €}$
De 0 à 30 m³	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	$1,375 \text{ €} / \text{m}^3$
De 31 à 5000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	$2,75 \text{ €} + 2,365 \text{ €} = 5,115 \text{ €/m}^3$
Plus de 5000 m³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$	$2,475 \text{ €} + 2,365 \text{ €} = 4,84 \text{ €/m}^3$

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau (0,0322 €/m³ au 01/01/2024) et la TVA (6 %).

Article 2

Pour l'exercice 2025, le taux du Coût Vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,75 € et le taux du Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivant du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Virton ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGRÈMENT ET LES PONEYS, EN VIE AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION - EXERCICE 2025.

LE CONSEIL,

Entendu Monsieur le Président informant d'un mail transmis le 29 octobre 2024 par le Service public de Wallonie intérieur action sociale - Cellule Fiscalité locale, à savoir : "... *comme cette taxe est une taxe directe, il n'y a pas d'urgence à la voter puisque, même si elle est prise en début d'exercice, elle pourra rétroagir au 1er janvier de l'exercice concerné ...*" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de reporter ce point.

37. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL ET À LA FOURNITURE D'EAU LORS DE MANIFESTATIONS - EXERCICE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu le règlement-redevance relatif à la mise à disposition de matériel communal et à la fourniture d'eau lors de manifestations - exercices 2022 à 2024 adopté en séance du 23 juin 2022 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 août 2022 approuvant la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que le règlement-redevance a été adopté pour les exercices 2022 à 2024 et qu'il y a lieu de l'adopter pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 23 septembre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 octobre 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adopter le règlement-redevance relatif à la mise à disposition de matériel communal et à la fourniture d'eau lors de manifestation - exercice 2025 rédigé comme suit :

Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de matériel communal et à la fourniture d'eau lors de manifestations – Exercice 2025

Section 1 OBJET :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025 une redevance communale pour la mise à disposition des barrières de voirie :

- aux entreprises
- aux citoyens
- pour des manifestations privées
- aux associations dont le siège social est situé hors de la commune.
- aux asbl, comité, association, ... pour toute mise à disposition faite en dehors du cadre d'une manifestation.

et une redevance pour la fourniture d'eau lors de manifestations.

Section 2 - Barrières Nadar

Article 2

Le montant de la redevance pour la mise à disposition des barrières de voirie est fixé à 0.50 euros par barrière et par jour ou fraction de jour.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition des barrières de voirie.

Article 4

La redevance est payée sur le compte bancaire de la Ville à savoir le [REDACTED] **avant l'enlèvement du matériel.**

A défaut de paiement dans le délai prévu, le demandeur s'engage à effectuer le paiement dans les meilleurs délais et avant la fin de la mise à disposition.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L 1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Section 3 – Fourniture d'eau lors de manifestations

Article 5

Lors de la mise à disposition d'eau, aucune redevance n'est due pour une consommation inférieure ou égale à 3m³.

Pour toute consommation supérieure à 3m³, la consommation d'eau sera facturée à partir de ces 3m³.

Le prix au m³ est fixé sur base de la formule suivante : le CVD + le CVA (TVA non comprise), soit pour l'exercice 2025 : 5.45 euros/m³TTC. Toutefois, ce montant est lié à toute augmentation du CVD et/ou du CVA. Le prix au m³ sera revu à la hausse lors des exercices ultérieurs s'il ne correspond plus à celui indiqué dans le présent règlement redevance.

Article 6

La redevance est due par l'organisateur de la manifestation.

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L 1124-40 §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Section 4 – divers

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace les règlements adoptés antérieurement.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Virton ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

38. SUBSIDES ANNUELS 2024 - OCTROIS DES SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 relative à l'octroi des subsides annuels aux associations du territoire communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 octobre 2024 décidant de proposer au Conseil communal l'octroi des subsides annuels ;

Considérant la nécessité de soutenir le tissu associatif afin de leur permettre de pérenniser leurs activités ;

Considérant que pour l'exercice 2024 les méthodologies de répartition des subsides et les montants forfaitaires attribués doivent être adaptés en fonction du nouveau règlement susmentionné ;

Considérant que la nouvelle version de ces méthodologies de répartition et les nouveaux montants forfaitaires sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2024 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mouvements culturels, le Cercle culturel de Saint-Mard n'a pas remis de rapports d'activités ;

Considérant que deux nouveaux clubs s'ajoutent au mouvements culturels, El Villadge en F'Etthe (EVFE) dans les animations villageoises ainsi que "Les Incontournables" dans les associations théâtrales ;

Considérant qu'en ce qui concerne les associations sportives, le Bowling Club de Saint-Mard, n'a pas remis de rapports d'activités ;

Considérant qu'un nouveau club s'ajoute dans les clubs sportifs, le club de Padel de Saint-Mard ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mouvements sociaux, l'asbl Rayon de Soleil, Mes Mains Pour Toi, le Gracq ainsi que le Ciep Luxembourg (MOC), n'ont pas remis de rapports d'activités ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mouvements de jeunesse, le Club des Jeunes d'Etthe-Belmont, le Club des Jeunes de Chenois et Ocarina n'ont pas remis de rapports d'activités ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir pour :

- les associations sportives : la promotion du sport et donc le maintien d'une population en bonne santé ;
- les associations culturelles : soutenir les initiatives visant à proposer à la population des activités artistiques de formation, d'éducation ou de loisirs ;
- les associations des aînés : maintenir le lien social des aînés ;
- les centres sportifs : la promotion du sport et le maintien d'infrastructures sportives en bon état ;
- les mouvements de jeunesse : soutenir le développement des jeunes et accroître le tissu social ;
- les associations patriotiques : maintenir le devoir de mémoire ;
- les mouvements sociaux : soutenir l'aide et le bien-être de la population ;

Considérant les articles du budget ordinaire de l'exercice 2024 :

Article	Libellé
761/332-02	SUBSIDES AUX GROUPEMENTS DE JEUNESSE
762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS
76211/331-01	SUBSIDES SUR LES PAS DE LA MEMOIRE
7622/332-02	SUBSIDES AUX SOCIETES PATRIOTIQUES
764/332-02	SUBSIDE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES
7640/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ST-MARD
7642/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ETHE
8441/332-02	SUBSIDE GROUPES PENSIONNES
8442/332-02	SUBSIDES MOUVEM.SOCIAUX
8711/332-02	SUBSIDE CROIX-ROUGE
84421/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - FOURNEAU DAVID-CENTRE DE JOUR ET HOME
84423/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - MAISON DU PAIN
84424/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - SOLEIL DU COEUR

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 29 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie les subventions en numéraire aux diverses associations du territoire communal, tel que repris dans le document annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire a produit les documents relatifs à l'année 2023, tels que mentionnés dans le document annexé.

Article 4 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6 :

Les subventions sont imputées aux articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 suivants, en corrélation avec les données reprises dans le document annexe :

Article	Libellé
761/332-02	SUBSIDES AUX GROUPEMENTS DE JEUNESSE

762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS
76211/331-01	SUBSIDES SUR LES PAS DE LA MEMOIRE
7622/332-02	SUBSIDES AUX SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES
764/332-02	SUBSIDE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES
7640/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ST-MARD
7642/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ETHE
8441/332-02	SUBSIDE GROUPE PENSIONNES
8442/332-02	SUBSIDES MOUVEMENTS SOCIAUX
8711/332-02	SUBSIDE CROIX-ROUGE
84421/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - FOURNEAU DAVID-CENTRE DE JOUR ET HOME
84423/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - MAISON DU PAIN
84424/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - SOLEIL DU COEUR

Annexe à la délibération dont l'objet est l'octroi d'une subvention annuelle en numéraire aux diverses associations – exercice 2024

ASSOCIATION DES AINES

Article budgétaire : 8441/332-02 (Subside Groupe Pensionnés)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Association	Numéro de Compte	Subvention
Amicale des 3 x 20 Chenois-Latour		680 €
Bons Vicants Saint-Mard		410 €
ASBL Contact 3		580 €
Fraternelle des Pensionnés de Virton		1.740 €
Club 3x20 de Virton «Sports et Loisirs »		550 €
	TOTAL	3.960 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir

- Un rapport d'activités
- Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant octroyé l'année précédente
- Les comptes/bilan annuels 2023

ASSOCIATIONS CULTURELLES

Article budgétaire : 762/332-02 (Subside aux Associations Culturelles et de Loisirs)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Groupe culturel	Numéro de compte	Subvention
La Rue et Toi		400 €
UTLG		1.990 €
Modéligaume		400 €
Traversées		1.030 €
Cercle d'Etude Philatélique Sud-Lux		210 €

Animation Village Ethe				400 €
Musique Acoustique ASBL				1.380 €
Les Troubadours				1.550 €
Le Rideau de l'Aunaie				540 €
Le Petit Théâtre Entre Nous				1.400 €
Cercle Culturel St-Mard				0 €
Comité des Fêtes Virton				690 €
Comité des Fêtes de Chenois				770 €
Chantegaume				1.120 €
Festival du Film Européen (COMPTE PATRIA VIRTON)				1.400 €
Harmonie Royale Concordia				1.840 €
Les Echos du Ton				2.400 €
Harmonie Royale St-Pierre ETHE				1.290 €
Société Royale Philh. St-Mard				1.780 €
ASBL les Petits violons				690 €
Planète Multimédia				1.190 €
Maison de la Culture du Sud Luxembourg				250 €
Comité des Fêtes de Saint-Mard				560 €
Ose asbl				1.910 €
C.A.C.L.B.				1.200 €
Les Incontournables				100 €
El Villadge en F'Ethe (EVFE)				100 €
	<u>TOTAL</u>			<u>26.590 €</u>

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- a. Un rapport d'activités,
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant octroyé l'année précédente
- c. Les comptes annuels 2023

CENTRES SPORTIFS

Articles budgétaires :

- 7640/332-02 (Subside de gestion Centre Sportif Saint-Mard)
- 7642/332-02 (Subside de gestion Centre Sportif d'Ethe)

Art. 1 – Centres sportifs bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Centre Sportif	Numéro de compte	Subvention
Centre sportif Saint-Mard		8 800 €
Centre Sportif d'Ethe		2 200 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- a. Les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention
- b. Les comptes annuels 2023

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article budgétaire : 764/332-02 (Subside pour les Associations sportives)

Art. 1 – Associations sportives bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Club sportif	N° de compte	Subvention
RAC St-Mard		6.200 €
MONDIAL EXPRESS VIRTON (précédemment TT Century 21)		600 €
Royal Vélo club gaumais		500 €
ASBL dynamigaume		1.500 €
DAMP (Athletic Club Dampicourt)		2.800 €
Dojo Shotokan Gaume		600 €
La godasse gaumaise		510 €
Tennis Club St-Mard		1.700 €
Bowling club Ethe-St-Mard		0 €
(RUS) Ethe-Belmont		2.800 €
Royal Judo Club Gaumais ASBL		300 €
Virgym		1.100 €
Judo Club Kodokan Gaumais		920 €
Ecole de Plongée de Virton		300 €
La Boule Féodale		400 €
Entente sportive (E.S.) Bleid		310 €
Le club de padel		100 €
TOTAL :		20.640 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- Un rapport d'activités
- Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant octroyé l'année précédente
- Les comptes annuels 2023

CLUBS DE JEUNES ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE

Article budgétaire : 761/332-02 (Subsides aux Groupements de Jeunesse)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Club de Jeunes	Numéro de compte	Subvention
Centre Récréatif et Educatif des Jeunes de Bleid & Comité des Fêtes de Bleid ASBL		500 €
Club des Jeunes Ruelle		800 €
Jeunesse Ethe-Belmont		0 €
Club des Jeunes de Saint-Mard		800€
TOTAL :		2.100 €

Mouvements de jeunesse	Numéro de compte	Subvention
Unité Scout 7ème Luxembourg Virton		1.700 €
Patro Saint-Pierre, Saint-Martin et Saint-Roch de Chenois, Latour et Gomery		2.300 €
TOTAL :		4.000 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- a. Un rapport d'activités
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant octroyé l'année précédente
- c. Les comptes annuels 2023

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

Articles budgétaires :

- a. 7622/332-02 (Subsides aux Sociétés Patriotiques)
- b. 76211/331-01 (Subsides « Sur les pas de la Mémoire »)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Article budgétaire	Association patriotique	Numéro de compte	Subvention
7622/332-02	Comité du Souvenir		206 €
7622/332-02	Fraternelle des Chasseurs ardennais		206 €
7622/332-02	Fédération Nationale des Invalides de guerre (FNIG Virton)		206 €
7622/332-02	Parrainage National des Tombes des Héros Français		0 €
76211/331-01	Sur les pas de la Mémoire		825,00 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- a. Un rapport d'activités
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant octroyé l'année précédente
- c. Les comptes annuels 2023

MOUVEMENTS SOCIAUX

Articles budgétaires :

8442/332-02 (Subsides aux Mouvements Sociaux)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Article budgétaire : 8442/332-02

Association	Numéro de compte	Subvention
Vie Féminine		800 €
Centre Pluraliste Familial		550 €
ASBL Lire et Ecrire		150 €
O.N.E Virton		730 €
Solidarité Virton		200 €
Relais 1ère Urgence		300 €
Oxfam		170 €
Point Jeune Luxembourg (AMO)		1.000 €
Ciep		0 €
Mes Mains pour Toi		0 €
Saint-Vincent de Paul		200 €
Total :		4.100 €

Articles budgétaires spécifiques

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
8711/332-02	Croix-Rouge		750 €
84421/332-02	Centre Jour & Home Fourneau David		500 €
84423/332-02	Maison du Pain		3.000 €
84424/332-02	Soleil du Cœur		3.000 €
		Total :	7.250 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

- a. Un rapport d'activités
- b. Les pièces justificatives (factures et preuves de paiement) se rapportant au moins au montant octroyé l'année précédente
- c. Les comptes annuels 2023

39. CERTIFICATION BIO DE L'ABATTOIR COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la Ville de Virton a établi une description N° 2024-758 pour le marché "Certification Bio de l'abattoir communal" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver la description N° 2024-758 et le montant estimé du marché "Certification Bio de l'abattoir communal", établis par la Ville de Virton. Le montant estimé s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise pour 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

40. ABATTOIR - DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES - ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES DES EAUX DÉVERSÉES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Considérant que la Ville de Virton a établi une description N° 2024-759 pour le marché "Abattoir - Déversement des eaux industrielles - analyses physico-chimiques des eaux déversées" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver la description N° 2024-759 et le montant estimé du marché "Abattoir - Déversement des eaux industrielles - analyses physico-chimiques des eaux déversées", établis par la Ville de Virton. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

41. VIRTON - ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME E-LUMIN - TRAVAUX DE REMPLACEMENT-SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES - ANNÉE 2025 - DÉCISION DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Virton approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 :

- marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 185 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2020 estimé à 58.090,00 € HTVA, soit 70.288,90 € TVAC à charge de la Ville ;
- invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 185 points lumineux sur Virton ;

- décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ainsi qu'aux exercices suivants ;

Vu sa délibération prise en date du 19 novembre 2020 :

- marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 177 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2021 estimé à 45.873,00 € HTVA, soit 55.507,00 € TVAC à charge de la Ville ;
- invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 177 points lumineux sur Virton ;
- décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ainsi qu'aux exercices suivants ;

Vu sa délibération prise en date du 24 juin 2021 :

- marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 192 points lumineux sur Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2022 estimé à 57.374,00 € HTVA, soit 65.792,00 € TVAC à charge de la Ville ;
- invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 192 points lumineux sur Virton ;
- décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ainsi qu'aux exercices suivants ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 :

- marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 208 points lumineux sur Virton et Saint-Mard proposé par ORES Assets pour l'année 2023 estimé à 65.054,00 € HTVA, soit 77.505,00 € TVAC à charge de la Ville ;
- invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 208 points lumineux sur Virton et Saint-Mard ;
- décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ainsi qu'aux exercices suivants ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 :

- marquant son accord de principe quant au programme de remplacement de 240 points lumineux sur l'entité communale de Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2024 estimé à 63.074,00 € HTVA, soit 76.320,00 € TVAC à charge de la Ville ;
- invitant ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 240 points lumineux sur l'entité communale de Virton ;
- décidant de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ainsi qu'aux exercices suivants ;

Considérant que ORES propose, dans son offre reçue en date du 08 octobre 2024, un programme de renouvellement du parc d'éclairage public de la Ville de Virton pour l'année 2025, à savoir 201 points à remplacer ;

Considérant que ORES demande réponse pour le 15 novembre 2024, faute de quoi l'estimation budgétaire et le plan des zones seront considérés comme étant acceptés ;

Vu l'estimation d'ORES détaillée comme suit :

Le budget global pour la réalisation du projet	98.253,00 € HTVA

L'intervention OSP > 60W (125€)	19.625,00 € HTVA
L'intervention OSP ≤ 60W (180 €)	7.560,00 € HTVA
Solde à prévoir au budget communal	71.068,00 € HTVA

Vu les plans présentés par ORES ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 201 luminaires dans les sections de Virton, Saint-Mard, Chenois et Latour ;

Vu sa délibération prise en date du 12 février 2020 décidant d'adhérer à la convention-cadre entre la Ville et l'Intercommunale SOFILUX définissant les modalités de financement des investissements de remplacement du parc d'éclairage communal pour les dix prochaines années ;

Considérant dès lors que pour financer sa part, pour le programme 2024, estimée à un montant de 71.068,00 € HTVA, soit 85.993,00 € TVAC, la Ville pourra bénéficier de la convention-cadre entre la Ville et l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de Virton de marquer son accord de principe quant au programme présenté par ORES Assets pour l'année 2025 et ce, afin de permettre à ORES Assets de finaliser le dit projet ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 14 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE quant au programme de remplacement de 201 points lumineux sur l'entité communale de Virton proposé par ORES Assets pour l'année 2025 estimé à 71.068,00 € HTVA, soit 85.993,00 € TVAC à charge de la Ville.

INVITE ORES Assets à finaliser le projet relatif au remplacement de 201 points lumineux sur l'entité communale de Virton.

DECIDE de financer cette dépense à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ainsi qu'aux exercices suivants.

42. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement place Fouss à 6760 Virton du 20 août au 06 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation petite rue Basse à 6760 Virton du 23 au 27 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Dr Albert Hustin, 13 à 6760 Ethe du 26 au 30 août 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Pierrard, 2 à 6760 Chenois du 28 août au 13 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Grand-Rue à 6760 Virton du 29 août au 03 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Charles Magnette 3 à 6760 Virton du 31 août 2024 au 1er septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue Belle-Vue à 6760 Ethe le 01er septembre 2024 de 08h00 à 12h30 ;
- Arrêté de police relatif au placement de la signalisation adéquate rue de Pierrard à Latour (Virton) du 02 au 15 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue Basse et rue des Fossés à 6760 Virton du 02 au 20 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue du Moulin, 13 du 03 au 25 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 23 à 6760 le 04 septembre 2024 de 06h00 à 19h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Minières, 10-14 à 6760 Virton du 04 au 11 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 14 à 6760 Virton le 06 septembre 2024 de 06h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Latour les 06 et 07 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation entre Bleid et Bakèse les 06, 09 et 10 septembre 2024 de 08h00 à 15h30 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue d'Orvillers 3500RD à 6760 Virton du 09 au 16 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement à la Ville Basse 38 à 6760 Ethe du 06 septembre 2024 au 15 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Grande, 17 à 6760 Gomery entre le 09 et le 20 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation entre la BK 17.9 et la BK 27.5 de la N87 à 6760 Virton du 09 septembre au 08 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation entre la BK 27.5 de la N87 et la BK 24.9 de la N82 à 6760 Virton du 09 septembre au 25 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation entre la BK 24.9 et la BK 22.8 de la N82, et entre la BK 21.2 et la BK 25.2 de la N879 à 6760 Virton du 09 septembre au 20 novembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Fouss à 6760 Virton le 10 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival à 6760 Virton certains samedis de septembre 2024 à février 2025 de 13h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 34 à 6760 Virton le 16 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 ;

- Arrêté de police concernant la signalisation rue Grande, 52NC à 6760 Gomery entre le 16 et le 27 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation Avenue Wauters à 6762 Saint-Mard du 16 au 27 septembre 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation Avenue de la Liberté et de l'Égalité à 6762 Saint-Mard du 16 au 27 septembre 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à la Cour Marchal à 6760 Virton du 17 septembre au 04 octobre 2024 de 07h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Impasse du Château à 6760 Virton du 18 au 20 septembre 2024 de 07h30 à 15h30 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue d'Arlon, 52 à 6760 Virton du 18 septembre au 31 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement petite rue Basse, 14 à 6760 Virton du 19 au 20 septembre 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue du 24 Août à 6761 Latour les 19 et 22 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement Vallée de Rabais à 6760 Virton les 20 et 21 septembre 2024 de 18h30 à 02h00 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage du 20 au 21 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation zoning de Latour à 6761 Latour le 20 septembre 2024 de 10h00 à 14h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton le samedi 21 septembre 2024 de 13h00 à 16h30 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue du Curé et place Fouss à 6760 Virton le 23 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 26 à 6760 Virton le 23 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de Pierrard à 6760 Virton du 23 au 29 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon à 6760 Ruelle du 23 septembre au 04 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Grande à 6760 Gomery entre le 23 septembre et le 04 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Albert 1er, 42 à 6760 Virton le 24 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Grande, 17 à 6760 Gomery du 26 septembre au 10 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation zoning du Latour à 6761 Latour du 26 septembre au 11 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 13 à 6760 Virton les 27 et 28 septembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue du Moulin, 17 à 6760 Virton le 30 septembre 2024 de 08h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation Avenue Joseph Wauters (N88) à 6762 Saint-Mard du 30 septembre au 01er novembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue d'Arlon (RN82) et rue du Moulin à 6760 Virton du 30 septembre au 01er novembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue Maréchal Foch et Avenue de la Victoire à 6760 Virton du 30 septembre à 17h00 au 08 novembre 2024 à 17h00 ;

- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival, 10 à 6760 Virton le 03 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement place des Onous à 6760 Ethe du 07 au 16 octobre 2024 et le 13 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation N82 à 6760 Ethe du 07 octobre à 07h00 au 17 octobre 2024 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à la Cour Marchal à 6760 Virton du 07 au 31 octobre 2024 de 07h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à 6760 Ruelle du 07 octobre au 20 décembre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Temple à 6762 Saint-Mard le 08 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival, 10 à 6760 Virton le 08 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement sur la commune de Virton durant les élections le 13 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation et le stationnement Chemin de Meronvau, 4 à 6760 Bleid du 14 au 25 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation sur la RN890 les 14 octobre, 17 novembre et 15 décembre 2024 de 08h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de l'Etoile, 12 à 6760 Virton du 16 au 31 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue d'Arlon, 5 à 6760 Virton le 19 octobre 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Bar à 6760 Ethe le 20 octobre 2024 de 08h00 à 10h30 et rue du Bon-Lieu à 6760 Ethe le 02 novembre 2024 jusqu'à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Joseph Wauters, 88 à 6762 Saint-Mard le 23 octobre 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Georges Lorand à 6760 Virton le 27 octobre 2024 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Virton - Journée de la mobilité - Le 22 septembre 2024 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Latour - Le 06 octobre 2024 de 05h00 à 21h00.

43. DIVERS ET COMMUNICATIONS - VÉRIFICATION ENCAISSE DU 01 JANVIER 2024 JUSQU'AU 30 JUIN 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2018 désignant Monsieur Alain CLAUDOT, Échevin des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse ;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2024 par Monsieur Michael DENDIEVEL, Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 7.358.296,77€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Monsieur Alain CLAUDOT, Échevin des finances ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024).

Après interpellation de Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller communal, sur le nombre de points soumis en urgence, Monsieur le Président explique l'urgence en ce sens qu'il s'agit d'assemblées générales d'intercommunales et qu'on ne va pas refaire un autre Conseil communal juste pour les intercommunales car c'est une dépense relativement importante.

44. INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE LE 27 NOVEMBRE 2024.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

A voté négativement :

BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :

CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 13 voix "oui", 1 voix "non" et 4 "abstentions".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (à savoir 2/3 des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée par courriel le 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances, aux fins de participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
3. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
3. Remplacement d'un administrateur démissionnaire.

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Stratégique du 27 novembre 2024.

45. INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE LE 27 NOVEMBRE 2024.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

A voté négativement :

BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :

CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 13 voix "oui", 1 voix "non" et 4 "abstentions".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (à savoir 2/3 au moins des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée par courriel le 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement, aux fins de participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025 ;
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025 ;
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;

2) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Stratégique du 27 novembre 2024.

46. INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE LE 27 NOVEMBRE 2024.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

A voté négativement :
BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.
Le résultat du vote sur l'urgence est : 13 voix "oui", 1 voix "non" et 4 "abstentions".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (2/3 au moins des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée par courriel 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement, aux fins de participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique d'IDELUX Environnement qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10H00' au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation.

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant le l'Assemblée Générale Stratégique du 27 novembre 2024.

47. INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE LE 27 NOVEMBRE 2024.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

*A voté négativement :
BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :
CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.*

Le résultat du vote sur l'urgence est : 13 voix "oui", 1 voix "non" et 4 "abstentions".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (2/3 au moins des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu la convocation adressée par courriel le 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, afin de participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique d'IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation.

- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Stratégique du 27 novembre 2024.

48. INTERCOMMUNALE IDELUX EAU – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

STRATÉGIQUE LE 27 NOVEMBRE 2024.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

A voté négativement :

BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :

CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 13 voix "oui", 1 voix "non" et 4 "abstentions".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (2/3 au moins des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée par courriel le 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau, aux fins de participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 10H00' au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
3. Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique d'IDELUX Eau qui se tiendra le 27 novembre 2024 au Bastogne War Museum, Colline du Mardason, 5 à 6600 Bastogne, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2024 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation ;
3. Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts).

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Stratégique du 27 novembre 2024.

49. INTERCOMMUNALE VIVALIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 26 NOVEMBRE 2024.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

A voté négativement :

BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :

CHALON Etienne, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 14 voix "oui", 1 voix "non" et 3 "abstentions".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (2/3 au moins des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25 et 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu la convocation adressée par courriel le 24 octobre 2024 et par courrier daté du 23 octobre 2024 et reçu le 25 octobre 2024, par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18h30' au Centre Universitaire Provincial (CUP), Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à cette convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ;
2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025 ;
3. Approbation du budget 2025 de Vivalia ;
4. VIVALIA 2025 : état d'avancement - Pour information ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE

- 1) de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 novembre 2024 18h30', au Centre Universitaire Provincial (CUP), route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, tel qui est repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir:
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ;
 2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025 ;
 3. Approbation du budget 2025 de VIVALIA ;
 4. VIVALIA 2025 : état d'avancement - Pour information.

2) de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur le Président justifie l'urgence en indiquant que nous avons reçu cet après-midi confirmation des remarques qui ont été faites, les x^{ièmes} remarques sur ce projet.

Il déclare que les remarques sont assez limitées. Après interpellation de Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, sur quelle est la date limite, Monsieur le Président déclare qu'il s'agit du PIC 2022-2024, la dépense doit être engagée avant le 31 décembre 2024 et même si on faisait un nouveau Conseil, là on ne va plus laisser un délai suffisant aux entreprises pour répondre.

Monsieur le Président déclare que c'est important de le voter maintenant pour pouvoir attribuer en espérant qu'il n'y ait pas de difficulté(s) pour l'attribution au 31 décembre 2024 au plus tard et c'est le Collège qui attribuera.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit de subsides du PIC qui sont de 60 à 80 % sur les mandats et qu'il ne faudrait pas passer à côté d'autant qu'on est à la fin de la période et si on n'attribue pas, parfois il est reporté à la période suivante mais ce n'est pas certain.

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, interroge : « et s'il y a encore des remarques ? ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, déclare : « on peut lancer le marché, on a l'accord. ».

50. PIC/PIMACI 2022-2024 - FICHE 3 : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA RUE DE MAGEROUX À SAINT-MARD - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIÉ.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 18 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention" soit l'unanimité.

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (2/3 au moins des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024, décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024-738 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard", établis par [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 797.549,74 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - * Tranche ferme : 743.725,74 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 246.764,58 € HTVA.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie : 310.858,23 € HTVA.
 - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite : 130.702,93 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 55.400,00 € HTVA.
 - * Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo : 10.840,00 € hors TVA.
 - * Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable : 27.384,00 € hors TVA.
 - * Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores : 15.600,00 € hors TVA.
- D'approuver le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau

(Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 7). L'article 421/731-60 numéro de projet 20240029, sera adapté à la modification budgétaire 1 (MB1).

- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2024, décidant :

- D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard", établis par [REDACTED] Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 805.226,82 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - * Tranche ferme : 749.892,82 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 237.256,66 € HTVA.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie : 322.533,23 € HTVA.
 - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite : 132.702,93 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 57.400,00 € HTVA.
 - * Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo : 12.050,00 € hors TVA.
 - * Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable : 27.684,00 € hors TVA.
 - * Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores : 15.600,00 € hors TVA.
- D'approuver le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 6).
- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

Considérant le courriel reçu en date du 25 octobre 2024, de [REDACTED] au Pouvoir Subsidiant - SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, par lequel nous est transmis, de manière informelle, les remarques à prendre en compte dans le cahier des charges relatif au "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien de la rue de Mageroux à Saint-Mard" ;

Considérant le courriel reçu en date du 30 octobre 2024, de [REDACTED] SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel autorise la Ville de Virton à présenter le dossier à l'approbation du Conseil Communal sur base des remarques émises dans leur avis et transmises de manière informelle ;

Considérant la correspondance "officielle" reçue le 30 octobre 2024 à 13h23 du SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel approuve le projet en émettant cependant plusieurs remarques dont il y a lieu de tenir compte dans le cahier des charges ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en tenant compte des remarques émises par le Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que la Circulaire relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024, fixe la durée de la programmation à 3 ans en fixant l'échéance des attributions de marchés de travaux concernés pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux" modifié par [REDACTED] selon les remarques du Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches comme suit :

- * Tranche ferme réparti en divisions :
 - Division 1 : Rénovation des trottoirs.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie.
 - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux.
- * Tranches conditionnelles :
 - Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - Abri vélos sécurisé à la gare de Virton.
 - Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - Entretien extraordinaire de la voirie dans la zone cyclable.
 - Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - Mise à disposition de tranchée pour Ores.

Considérant que le montant total de ce marché s'élève à la somme de 805.226,82 € hors TVA, détaillée comme suit :

- * Tranche ferme : 749.892,82 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 237.256,66 € HTVA.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie : 322.533,23 € HTVA.
 - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite : 132.702,93 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 57.400,00 € HTVA.
- * Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo: 12.050,00 € hors TVA.
- * Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable: 27.684,00 € hors TVA.
- * Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores : 15.600,00 € hors TVA.

Considérant le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 6) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif avec remarques en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant l'urgence de lancer le marché rapidement afin de pouvoir attribuer le marché et engager la dépense avant le 31 décembre 2024 et donc de ne pas traîner dans un dossier subsidé PIC-PIMACI ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE, au vu de ce qui précède,

D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard", établis par l' [REDACTED] Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 805.226,82 € hors TVA, détaillé comme suit :

- * Tranche ferme : 749.892,82 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 237.256,66 € HTVA.
 - Division 3 : Rénovation de la voirie : 322.533,23 € HTVA.
 - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite : 132.702,93 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 57.400,00 € HTVA.
- * Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo : 12.050,00 € hors TVA.
- * Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable : 27.684,00 € hors TVA.
- * Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores : 15.600,00 € hors TVA.

D'approuver le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 6).

51. PIC/PIMACI 2022-2024 - FICHE 4 : ENTRETIEN DE LA RUE DU BOSQUET - PARTIE BASSE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIÉ.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 18 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention" soit l'unanimité.

En conséquence, le quorum des 2/3 requis (2/3 au moins des membres du Conseil communal présents) étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

Monsieur le Président du CPAS se retire en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024, décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024-745 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse", établis par le [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.169.276,94 € hors TVA ou 1.336.242,33 €, TVA comprise, détaillé comme suit :
 - * Tranche ferme : 882.536,74 € HTVA détaillé comme suit :
 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 154.414,64 € HTVA.
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 85.624,60 € HTVA.
 - Division 5 : Pic – Rénovation de voirie – 268.293,83 € HTVA.
 - Division 8 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue – 171.396,46 € HTVA.
 - Division 9 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 202.807,21 € HTVA.
 - * Tranches conditionnelles :
 - Tranche conditionnelle 1 : Division 2 – Rénovation du trottoir (partie basse) – 61.946,89 € HTVA.
 - Tranche conditionnelle 2 : Division 4 – Vélo – Bande suggérée – 41.735,54 € HTVA.
 - Tranche conditionnelle 3 : Division 6 – Rénovation de la voirie – 150.552,23 € HTVA.
 - Tranche conditionnelle 4 : Division 7 – Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.
- D'approuver le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
- De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie, 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs. L'article 421/731-60 numéro de projet 20240052 a été adapté à la modification budgétaire 1 (MB1), sous réserve de l'avis de la Tutelle.
- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2024, décidant :

- D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse", établis par le [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.135.596,12 € hors TVA, détaillé comme suit :
 - * Tranche ferme : 1.103.090,58 € HTVA détaillé comme suit :

- Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 155.214,64 € HTVA.
 - Division 2 : PIC – Rénovation du trottoir (partie basse) – 62.746,89 € HTVA.
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 82.744,60 € HTVA.
 - Division 4 : PIC – Rénovation de la voirie – 444.095,78 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d’eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la Rue – 165.401,46 € HTVA.
 - Division 7 : Distribution d’eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 192.887,21 € HTVA.
- * Tranche conditionnelle 1 : Division 5 : Création d’un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.

- D’approuver le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D’approuver l’avis de marché établi à cet effet.
- De respecter le principe de l’accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la “Charte de l’accessibilité universelle” dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie lequel sera adapté à la MB2 (Modification Budgétaire 2), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d’eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs.
- De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

Considérant le courriel reçu en date du 25 octobre 2024, de [REDACTED] au Pouvoir Subsidiant - SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, par lequel nous est transmis, de manière informelle, les remarques à prendre en compte dans le cahier des charges relatif au “PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse” ;

Considérant le courriel reçu en date du 30 octobre 2024, de [REDACTED] SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel autorise la Ville de Virton à présenter le dossier à l’approbation du Conseil Communal sur base des remarques émises dans leur avis et transmises de manière informelle ;

Considérant la correspondance "officielle" reçue le 30 octobre 2024 à 13h22 du SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, lequel approuve le projet en émettant cependant plusieurs remarques dont il y a lieu de tenir compte dans le cahier des charges ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de modifier le cahier des charges en tenant compte des remarques émises par le Pouvoir Subsidiant ;

Considérant que la Circulaire relative à la mise en œuvre des plans d’investissement communaux (PIC) 2022-2024, fixe la durée de la programmation à 3 ans en fixant l’échéance des attributions de marchés de travaux concernés pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse” modifié par [REDACTED], selon les remarques du Pouvoir Subsédiant ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches comme suit :

- * Tranche ferme répartie en divisions :
 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute).
 - Division 2 : PIC – Rénovation du trottoir (partie basse).
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée.
 - Division 4 : PIC – Rénovation de la voirie.
 - Division 6 : Distribution d’eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue.
 - Division 7 : Distribution d’eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines.
- * Tranche conditionnelle 1 : Division 5 : Création d’un parking en bas de la rue du Bosquet.

Considérant que le montant total estimé de ce marché s’élève à 1.135.594,25 € HTVA, détaillé comme suit :

- * Tranche ferme : 1.103.088,71 € HTVA détaillé comme suit :
 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 155.214,69 € HTVA.
 - Division 2 : PIC – Rénovation du trottoir (partie basse) – 62.744,97 € HTVA.
 - Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 82.744,60 € HTVA.
 - Division 4 : PIC – Rénovation de la voirie – 444.095,78 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d’eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue – 165.401,46 € HTVA.
 - Division 7 : Distribution d’eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 192.887,21 € HTVA.
- * Tranche conditionnelle 1 : Division 5 : Création d’un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.

Considérant le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d’aménagement de l’espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l’accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s’engager à respecter le principe de l’accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2024, articles 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie lequel

sera adapté à la MB2 (Modification Budgétaire 2), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 octobre 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif avec remarques en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant l'urgence de lancer le marché rapidement afin de pouvoir attribuer le marché et engager la dépense avant le 31 décembre 2024 et donc de ne pas traîner dans un dossier subsidié PIC-PIMACI ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE, au vu de ce qui précède,

D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse", établis par le [REDACTED]
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.135.594,25 € HTVA, détaillé comme suit :

- * Tranche ferme : 1.103.088,71 € HTVA détaillé comme suit :
 - Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) - 155.214,69 € HTVA.
 - Division 2 : PIC – Rénovation du trottoir (partie basse) - 62.744,97 € HTVA.
 - Division 3 : Pimaci vélo - Bande suggérée et traversée - 82.744,60 € HTVA.
 - Division 4 : PIC – Rénovation de la voirie - 444.095,78 € HTVA.
 - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue - 165.401,46 € HTVA.
 - Division 7 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines - 192.887,21 € HTVA.
- * Tranche conditionnelle 1 : Division 5 : Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.

D'approuver le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie lequel sera adapté à la MB2 (Modification Budgétaire 2), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs.

Monsieur le Président du CPAS reprend siège.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller communal, lequel souhaite faire une intervention.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, déclare : *« Si cela doit vraiment être la dernière séance de l'ancienne législature, je voudrais profiter de ce dernier conseil pour tout d'abord féliciter les candidats des différentes listes pour leur courage car quand on voit ce qui a pu se passer par ailleurs, je pense qu'il fallait du courage pour être candidat. Egaleme nt pour féliciter les nouveaux élus pour l'investissement dans la chose publique qui les attend. Je voudrais singulièrement commencer par m'adresser aux élus de la future majorité car vous avez devant vous un boulevard. J'utilise cette image du boulevard en espérant que vous aurez soin d'en faire un boulevard semi urbain qui permettra à chacun d'y circuler en toute quiétude, sérénité et sécurité. Un boulevard arboré et favorisant les modes de mobilité douce, un boulevard sur les côtés duquel se trouveront un bâti et des commerces de qualité favorisant la mixité sociale sans exclusive ni exclusion. Un boulevard aux alentours duquel devront se développer des zones d'entreprenariat de qualité et durables tant au niveau agricole qu'au niveau industriel en faisant connaître au mieux les atouts et les qualités de la commune vers les instances publiques et privées supra communales. En effet, au-delà de certaines interventions « vaudevillesques » lors des conseils communaux, la gestion de la cité et donc de ses citoyens vaut la peine de s'investir avec réflexion et passion, objectif et volonté dont je suis sûr que vous viserez et tiendrez haut. Je voudrais également profiter de cette dernière séance pour remercier sincèrement les partenaires de la législature sortante pour le respect de la parole donnée, pour l'équité de traitement, pour l'écoute donnée aux conseillers, ce qui ne fût pas toujours le cas durant les législatures précédentes. Mes remerciements pour le travail accompli voire abattu sur la base de l'accord de majorité qui a été conclu. Je voudrais aussi ne pas oublier de remercier au travers de Madame MODAVE, Directrice Générale, les agents communaux pour leur travail de gestion des dossiers dont certains nouveaux comme celui de la prime de rentrée scolaire ou de la participation citoyenne. Je voudrais à ce propos spécialement remercier les membres de la commission culturelle pour leur vision réfléchie et innovante de la culture qui, notamment en lien avec l'éducation permanente, doit continuer à nous éclairer voire à nous éblouir. De plus, je voudrais encourager les membres de la future minorité d'être des porteurs de lumière pour que nos nuits soient au moins aussi belles que vos jours. Enfin, je voudrais remercier chacune et chacun passé ou présent pour leur apport et leur enrichissement à mon niveau tant au niveau personnel que relationnel. Et pour terminer sur un chapitre un peu moins lourd, pour parodier le Président de nos fiers voisins, je dirais : Vive Virton, Vive la capitale auto proclamée de la Gaume, et au revoir. ».*

Des applaudissements ont lieu.

Monsieur le Président remercie.

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : *« Voilà, nous achevons ces six années. Je tiens à remercier chacune et chacun de la majorité, de la minorité pour toujours avoir gardé le contact. J'ai ressenti aussi cette ambition d'avancer avec comme souci les personnes de notre Ville, de ne laisser personne au bord du chemin et d'améliorer le quotidien de chacun. Aussi le partage et la joie de réaliser des projets qui étaient beaux pour notre cité et pour ses habitants. De travailler en équipe, de travailler avec toutes les personnes qui nous ont soutenus, nos équipes et recouvrer aussi une valeur certaine pour notre cité. La joie de travailler aussi avec l'Admi-*

nistration, les travaux, de travailler avec cette fameuse participation citoyenne qui nous a permis entre autre de réaliser ce parc Foncin qui a retrouvé ses lettres de noblesse et qui est un centre vivant maintenant pour notre Ville. Je soulignerai aussi le fait d'avoir recréé des plaines de jeux, d'avoir permis aux ouvriers de créer leur jardinière ; enfin je prends ce qui m'a touché beaucoup, en installant des serres qui leur permet maintenant de gérer le fleurissement et de vraiment garnir notre Ville. De placer chacun aussi dans notre Ville, de leur donner cette place comme les personnes LGBTQ+. De magnifier nos forêts, de leur redonner un intérêt particulier en y réalisant des plantations ou en entretenant et donc de garder le caractère vraiment vert de notre Ville. De favoriser la mobilité. On vient encore de voir des projets ici qui vont se réaliser et moi vraiment cela me donne de l'espoir. Il y a certainement d'autres choses que j'ai oubliées si Christophe veut, il peut en ajouter mais moi c'est vraiment ce que je retiens de cette législature, c'est que le Virtonnais était au centre, notre Ville était au centre de notre recherche à tout point de vue. Et on a joué franc jeu, on a été cette honnêteté aussi dans nos relations et dans le désir, la volonté d'avancer. Je vous remercie toutes et tous. ».

Des applaudissements ont lieu.

Monsieur le Président déclare : « je ne vais pas non plus être en reste. J'ai aussi envie de dire un mot à ce dernier conseil communal. Les électeurs se sont prononcés avec les informations, comme ils l'ont pu et je respecte ce vote. Nous avons avec la majorité géré cette Ville, de manière vraiment pour moi très performante et comme a dit Annie au service de la population. Nous allons céder la direction de cette Ville avec une Ville pleine d'atouts qu'il va falloir encore faire émerger. On a parlé tout à l'heure de l'équilibre financier rétabli grâce à la rigueur d'une administration mais aussi d'un Echevin qu'il faut, me semble-t-il, remercier particulièrement parce qu'il a été vigilant tout au cours de cette législature. Il y a un potentiel de développement touristique qui est énorme et qui va bénéficier à l'ensemble de la population. Le tourisme, ce n'est pas simplement des gens qui vont venir ici profiter de notre belle nature, c'est aussi des personnes qui vont faire émerger des services, qui vont nous permettre de maintenir un niveau de service qui bénéficiera à l'ensemble de la population et pour ma part je suis fier de m'être vraiment battu pour que tout ce site reste aussi ouvert au public. Ça paraissait tellement naturel à tout le monde mais je peux vous assurer qu'on a dû batailler jusqu'au bout et les gens du service urbanisme pourront témoigner que y compris jusqu'au permis d'urbanisme on a essayé de mettre des clôtures autour de ce lac. Et donc nous avons tenu jusqu'au bout et donc c'est bien au service de la population que ce développement touristique va se faire, qui va permettre évidemment de densifier l'offre de service au bénéfice de tous mais aussi sans prendre quoi que ce soit de notre belle nature à cet endroit. Le potentiel de développement économique, il est également là puisque nous avons 39 hectares qui vont pouvoir être mis en œuvre, la plus grosse extension de zoning de toute la Province qui va se faire à cet endroit-là, à proximité de prises d'eau importantes qui sont toujours là et donc je suis certain qu'on va trouver aussi une industrie qui va venir s'implanter, peut-être pas tout de suite à cet endroit. Je suis fier des investissements que nous allons réaliser pour la pérennité des outils, la maîtrise des nuisances en ce qui concerne Burgo. Burgo, on a pas trop parlé. Ce sont vraiment des décisions plutôt effectivement de collègue et ça a aussi été une bataille pour faire en sorte que l'avis qu'on donnait soit suivi par la Région Wallonne et je peux vous dire qu'à la différence de l'autre commune qui était concernée, nous avons vraiment agi de manière considérable pour des résultats qui se feront vraisemblablement sentir dès le mois de mai de l'année prochaine. Il y a un comité de suivi qui est en place et j'espère que vous me permettrez d'aller dans ce comité de suivi pour assurer le suivi de ce permis qui est très très important pour l'avenir, pour l'avenir non seulement du point de vue du confort des habitants avec ces nuisances olfactives

qui seront sans doute maîtrisées mais aussi très important pour pérenniser l'outil. Imposer comme on l'a fait des investissements à cette usine, on ne peut le faire qu'une fois tous les vingt ans et bien c'était important de le faire parce que ceux qui étaient là en 1993 savent le traumatisme que la faillite avait pu causer. J'ai la prétention d'avoir œuvré avec le collège ici pour imposer ces investissements qui feront en sorte que cette entreprise est là aussi à nouveau pour vingt ans. Des subsides que nous avons obtenus pour faire face à la rénovation énergétique des bâtiments qui est un véritable défi qui ne suffiront sans doute pas mais qui permettra d'offrir des bâtiments aux normes énergétiques à quantité de nos associations et avec sans doute davantage de confort. Fier aussi des engagements qui ont été pris sur des domaines comme celui de la santé et je vous demanderai d'évoluer sur votre manque d'ambition en ce qui concerne la prise en charge des soins d'urgence. Il y a là, bien sûr, des difficultés qu'il faudra surmonter notamment en terme de personnel mais il y a quatre communes qui le souhaitent et qui le souhaitent vis-à-vis de Vivalia qui a promis de le faire. Il faut avoir l'ambition, il faut avoir l'ambition d'amener à nouveau une prise en charge des urgences à Virton et je vous engage à revoir votre position sur ce point-là. Il y a aussi des promesses importantes qui ont été faites en ce qui concerne la sécurité puisqu'il y a cet hôtel de police où on entend encore des hésitations alors qu'il n'y a pas d'hésitation à avoir ; cet investissement doit se faire et contrairement à ce que j'ai entendu il ne va pas ruiner la commune de Virton. Je rappelle que cet investissement est d'abord payé à 60% par les dotations fédérales et que 40% sont payés par l'ensemble des communes et que nous prenons là-dedans 38% de 40% c'est donc un investissement qui va arriver sur la Ville qui est très important, qui ne coûtera pas trop cher aux citoyens virtonnais et qui est important du point de vue de la sécurité. Ce n'est pas non plus un gaspillage dans la mesure où de toute façon il faudrait faire cet investissement. Si on ne le faisait pas ici, cela serait à Etalle qu'il faudrait le faire puisque plus personne ne peut imposer aux policiers de rester dans des bâtiments qui ne sont pas aux normes tels qu'ils sont là. Moi, je suis très fier de tout ce qui a été fait et qui est encore ici en devenir, qui doit être poursuivi et donc si on nous demande parce qu'on parle souvent d'opposition constructive et tous des mots éculés qui ne veulent rien dire, parce que opposition et constructif ça paraît quelque chose de toute façon opposé, si je suis encore dans ce conseil ultérieurement je veillerai moi à la pérennisation et cela sera une minorité de surveillance de la poursuite de ces projets et sans doute aussi de propositions qui seront faites davantage que celles qui ont été faites. J'ai entendu qu'on disait qu'on allait enfin faire dans ce conseil en sorte qu'on puisse avoir de l'opposition constructive comme si on ne l'avait pas fait. On a vraiment été ouvert comme Philippe l'a souligné tout à l'heure, ouvert beaucoup plus que ce n'était avant déjà lorsque c'est François qui présidait ce conseil ; je pense l'avoir fait également et je constate, contrairement à ce qui est dit, qu'il n'y a eu pratiquement aucune, peut-être deux propositions, qui ont été soumises et qui ont été refusées par la majorité donc moi je pense qu'il y a place effectivement à davantage de participation mais il faut effectivement faire des propositions et c'est ce que l'on fera dans le futur. Voilà pour ces derniers mots un peu improvisés et sur la fin de ce conseil. Je vous remercie de votre attention. ».

Des applaudissements ont lieu.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 23h27'.

La séance est levée à 23h33' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Président,

VINCENT WAUTHOZ